

Traduction de la demande d'indemnisation

Demandeur ::

Nice, le 26.09.2021

M. ZIABLITSEV Sergei
un demandeur d'asile sans moyens
de subsistance, sans abri du 18.04.2019,
privé la liberté arbitrairement

La représentante :

Association «Contrôle public»
<http://www.controle-public.com>
controle.public.fr.rus@gmail.com

Les intéressés

1. Conseil de l'Europe
Président de l'APSE
M. Rik DAEMS
<https://www.coe.int/en/web/portal/contacts>
2. Comité Des Ministres cm@coe.int
3. Commission des questions juridiques et
des droits de l'homme de l' APCE
Email : isild.heurtin@coe.int
kateryna.gayevska@coe.int anne.garel@coe.int
4. Cour européenne des droits de l'homme
Fax. +33 388412730
5. Bureau du Procureur de la CPI
Unité des informations et des éléments de preuve
B.P. 19519 2500 CM La Hague (Pays Bas)
otp.informationdesk@icc-cpi.int
Fax +31 70 515 8555

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
STRASBOURG**

<https://citoyens.telerecours.fr/>

OBJET : Demande d'indemnisation pour violation des droits fondamentaux, refus d'accès à la justice, traitement inhumain, complicité de torture, actes de corruption

Traduction de la demande d'indemnisation

DEFENDEUR : le juge de la Cour européenne des droits de l'homme
Carlo Ranzoni

Note : demande préalable est envoyée au juge **Carlo Ranzoni** (annexe 6)



Demande d'indemnisation.

Index

I.	Jurisdiction.....	3
II.	Faits.....	5
III.	Violation de la Convention européenne des droits de l'homme.....	16
3.1	Violation de l'article 1 de la CEDH.....	16
3.2	Violation de l'article 3 de la CEDH.....	17
3.3	Violation du p.1 de l'article 6 de la CEDH.....	18
3.4	Violation de l'article 13 de la CEDH- droit à un recours effectif.....	24
3.5	Violation de l'article 6 et 14 de la CEDH.....	25
3.6	Violation de l'article 17 de la CEDH.....	26
3.7	Violation de l'article 18 de la CEDH.....	26
3.8	Violation de l'article 45 de la CEDH.....	26
3.9	Paragraphe 1 du protocole 1 à la CEDH.....	27
IV.	Violation de la Charte européenne des droits fondamentaux	27
V.	Conséquences de droit.....	28
VI.	Droit à une indemnisation.....	30
VII.	Droit à une indemnisation équitable.....	32
VIII.	Immunité	36
IX.	Demandes d'indemnisation	41
X.	Bordereau des pièces jointes	43

- Nemo est supra leges (Nul n'est au-dessus des lois).
- "...l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, rendu par un juge unique, ne précise pas les motifs d'irrecevabilité de la requête. ..."(*par. 12.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13.03.20 dans l'affaire S. H. C. Finlande*).
- «Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer» (L'article 1240 du Code civil)

I. Jurisdiction

- 1) Sur un droit au recours utile selon la compétence territoriale.

Puisque le défendeur est établie sur le territoire de la France, la compétence de la demande d'indemnisation est un tribunal administratif de Strasbourg (les art.42, 43 du CPC).

Étant donné que le demandeur est **sous la protection de la juridiction française**, l'état est tenu d'assurer une protection effective des droits violés.

Selon l'article 51 du Code de procédure civile

*« Le tribunal judiciaire connaît de toutes les demandes incidentes qui ne relèvent pas de la compétence exclusive **d'une autre juridiction**.*

Sauf disposition particulière, les autres juridictions ne connaissent que des demandes incidentes qui entrent dans leur compétence d'attribution. »

Comme il n'y a pas d'autres moyens de défense des droits violés par le juge de la CEDH, à l'exception de la procédure compensatoire choisi, le demandeur ne peut pas se voir refuser l'accès au tribunal sans indiquer **d'une autre juridiction**.

Selon l'article 81 du Code de procédure civile

« Lorsque le juge estime que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère, il renvoie seulement les parties à mieux se pourvoir.

*Dans tous les autres cas, le juge qui se déclare incompétent **désigne la juridiction qu'il estime compétente**. Cette désignation s'impose aux parties et au juge de renvoi. »*

Sinon, l'état violerait son obligation.

- *Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 8.07.2004 dans l'affaire « Ilascu and Others v. Moldova and Russia [GC] » Requête N. 48787/99)*

*«310. L'article 1 de la Convention est ainsi rédigé : « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne **relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la (...) Convention**.*»

*311. Il découle de cette disposition que les Etats parties **doivent répondre** de toute violation des droits et libertés protégés par la Convention commise à l'endroit **d'individus placés sous leur « juridiction »**. L'exercice de la juridiction est une condition nécessaire pour qu'un Etat contractant puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions qui lui sont imputables et qui donnent lieu à une allégation de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention.*

Traduction de la demande d'indemnisation

312. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle la notion de « juridiction » au sens de l'article 1 de la Convention doit passer pour refléter la conception de cette notion en droit international public (...). Du point de vue du droit international public, l'expression « relevant de leur juridiction » figurant à l'article 1 de la Convention doit être comprise comme signifiant que la compétence juridictionnelle d'un Etat est principalement territoriale (...), mais aussi en ce sens qu'il est présumé qu'elle s'exerce normalement sur l'ensemble de son territoire. **Cette présomption peut se trouver limitée dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsqu'un Etat est dans l'incapacité d'exercer son autorité sur une partie de son territoire.** Cela peut être dû à une occupation militaire par les forces armées d'un autre Etat qui contrôle effectivement ce territoire (...)

2) Sur un droit à la composition du jugement impartial et indépendant

Comme le juge défendeur a agi, sans droit, dans l'intérêt des autorités françaises, y compris les tribunaux français, l'affaire doit être examinée par **un jury** et non par des juges nommés par les autorités françaises **pour éviter les conflits d'intérêts.**

Selon l'article L111-6 du Code de procédure civile

« Sous réserve de dispositions particulières à certaines juridictions, la récusation d'un juge peut être demandée :

9° S'il existe un conflit d'intérêts, au sens de [l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature](#) »

Article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270

« Les magistrats veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts.

Constitue un conflit d'intérêts **toute situation d'interférence** entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »

En vertu de ces règles, les tribunaux nommés par les autorités et agissant dans leur intérêt, au détriment de la justice, qui ont violé la Convention, ce qui a motivé le dépôt d'une plainte auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, ont dû être récusés.

Donc, **le jury** est la seule composition de la formation du jugement qui a le droit de revendiquer l'indépendance et l'impartialité dans le processus.

Le droit français ne peut pas constituer un obstacle à l'organisation d'une telle composition du jugement, car toute restriction du droit doit avoir des objectifs légitimes et valeurs démocratiques.

«... l'ingérence prévue par la loi doit être compatible avec les dispositions, buts et objectifs du Pacte et doit en tout état de cause être **raisonnable dans les circonstances particulières** (...).» (p. 9.4

Traduction de la demande d'indemnisation

Considérations du CDH de 06.04.18 et l'affaire «Deepan Budlakoti v.Canada»).

« ..l'absence du cadre législatif susmentionné dans le système juridique russe ne doit pas nécessairement constituer un motif de rejet de l'affaire. En effet, comme la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a ensuite indiqué, à cet égard, **l'absence d'une telle base ne signifie pas inapplicabilité des principes généraux** concernant les motifs et la procédure pour **la détermination de la responsabilité de l'état ou de la définition de compétence et de juridiction (...)** »
(§ 51 de l'Arrêt de la CEDH du 13.12.11, l'affaire «Vasiliev et Koutun contre la fédération de RUSSIE»).

Cette affaire ne nécessite pas de connaissances particulières juridiques, concerne **les droits fondamentaux, compréhensible pour chaque personne**. De plus, le peuple est plus conscient des dommages causés par la violation des droits fondamentaux que les juges nommés.

II. Faits

- 2.1 M. Ziablitsev S., en tant que défenseur des droits de l'homme, a été contraint de quitter la Russie avec sa famille et de demander l'asile en mars de 2018 en France.
- 2.2 En France, ses droits conventionnels ont été violés depuis le 18.04.2019 par les autorités de la France, ce qui a été lié à la critique de l'inaction du CADA (il n'a pas rempli ses fonctions sociales) et de l'OFII (abrogation des lois).

À la suite de sa persécution en France pour de ses activités de défense des droits de l'homme, il y a eu :

- 1) la rupture des liens familiaux et violation de son droit de garde de ses enfants par l'OFII qui les a envoyé (avec sa femme) en Russie, **contrairement à son interdiction** (violation de l'art.8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)
- 2) la privation de tous les moyens de subsistance, de logement, d'accès aux services d'hygiène en violation des obligations internationales concernant les conditions de vie décentes des demandeurs d'asile et en violation de la législation pénale nationale (les art.3, 8 de la CEDH, les art.1 ,16 de la Convention contre la torture, les articles 222-1, 222-3, 223-33-2-2, 225-1, 225-2 1°, 225-14, 225-15-1, 223-33-2-2, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1, 441-1, 441-4 du Code pénal du CP)
- 3) le refus d'enquêter des crimes commis contre lui selon motif discriminatoire : des crimes sont commis par des fonctionnaires français à l'encontre d'un demandeur d'asile étranger (violation des art.13, 14, 17 de la CEDH, les art. 432-2, 432-7 du Code pénal du CP)

<https://u.to/bCSBGw>

- 4) un déni de justice flagrant tout au long de la période suivante, refus d'appliquer les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour européenne de justice, du Comité des Nations Unies sur des questions similaires de violation de

Traduction de la demande d'indemnisation

mes droits (violation les art.6-1, 13, 14, 17 de la CEDH, les art. 2, 5, 14-1, 26 du PIDCP)

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

<https://u.to/F6OPGw>

5) violation du droit à une assistance juridique et à un interprète tout au long de la période suivante (violation les art.6-3, 14 de la CEDH, les art. 14-3, 26 du PIDCP)

« La Cour note que le besoin de protéger les demandeurs d'asile fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des normes figurant dans la « directive Accueil » de l'Union européenne» (*« M.S.S. c. Belgique et Grèce » § 251*). (§ 162 l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020)

- 2.3 Les procédures judiciaires ont montré que les juges **falsifiaient** les décisions et que les protocoles sont absents dans les tribunaux administratifs. Dans le même temps, les juges violaient cyniquement les lois et agissaient dans l'intérêt des autorités, sans droit.

Par conséquent, afin de fixer toutes les violations, ainsi que d'assurer la publicité des procès, M. Ziablitsev S. a commencé à fixer les audiences, exerçant ses droits.

Ces actions ont rencontré une réaction agressive de la part des juges du tribunal administratif de Nice. Ils ont continué à interdire l'enregistrement des audiences publiques, à l'intimider, à prendre des décisions manifestement partiales et, puis organisé une pratique criminelle consistant à refuser l'accès à un tribunal.

Ces actions ont rencontré une réaction agressive de la part des juges du tribunal administratif de Nice. Ils ont continué à interdire l'enregistrement des audiences publiques, à l'intimider, à prendre des décisions apparemment partiales et, par la suite, ont organisé une pratique criminelle de refuser l'accès à un tribunal.

- 2.4 Le 21.01.2020 M. Ziablitsev S. a déposé une plainte de la violation des articles 6-1, 10, 11, 13 de la Convention européenne des droits de l'homme auprès de la CEDH contre les autorités françaises en raison de l'interdiction des autorités françaises de lui enregistrer des procédures judiciaires en tant que la partie de procédures et en tant que d'un représentant de l'association des droits de l'homme. (annexes 2, 3)

Requête N°5961/2020 <https://u.to/youfGw>

Annexes <https://u.to/To2fGw>

Extrait de la requête :

Traduction de la demande d'indemnisation

«4. Cependant, tous les juges du tribunal administratif de Nice m'ont interdit de le faire avec des menaces d'appeler la police, m'expulsant de la salle d'audience et même menaçants de m'expulser dans le pays d'où je suis venu.

Les juges ont interdit non seulement l'enregistrement vidéo, mais même l'enregistrement audio. C'est évidemment une pratique établie depuis de nombreuses années au tribunal administratif, car les juges ne pouvaient même pas m'indiquer lors des premières audiences une loi qui m'interdit d'enregistrer les audiences administratives publiques. C'est le Conseil d'Etat qui a expliqué les interdictions des juges administratifs (applications 2, 4, 6, 7, 9-13).

5. J'ai fait appel de toutes les interdictions d'enregistrement des audiences publiques devant le Conseil d'Etat (applications 3, 5, 8). Il a reconnu les interdictions des juges administratifs d'enregistrer les audiences publiques comme légales. Je suis donc confronté à une pratique systématique de violation des articles 10 et 11 de la Convention.

Les juges du Conseil d'Etat ont invoqué faussement les intérêts d'une bonne administration de la justice sans développer cette idée plus loin: comment l'enregistrement du processus au téléphone pourrait entraver l'administration de la justice? Au contraire, l'enregistrement a empêché les participants au processus, y compris les juges, d'abuser des droits et il a également permis à la société d'obtenir des informations sur les problèmes dans l'état. »

Il a justifié la violation des droits conventionnels par ses arguments et par la pratique de la Cour elle-même :

« La violation § 1 art. 6 de la Convention sur le droit à une audience publique et l'art.13 de la Convention

La violation § 1, §2 de l'art. 10 de la Convention et l'art.13 de la Convention

La violation l'art. 11 de la Convention et l'art.13 de la Convention »

- 2.5 Le 26.03.2020 le juge de la CEDH M. **Carlo Ranzoni** a délibérément rendu **la décision non motivée** (ordinaire), donc, **l'acte de corruption**.

Et selon les informations disponibles sur Internet, une telle activité de corruption du juge est une pratique systémique :

<http://pierregenevier.eu/npdf2/plainte-art-15-CPI-FR-10-2-21.pdf>

« 50. Aussi, il aurait été utile à la CPI de pouvoir utiliser l'analyse de la CEDH (sur ce sujet de l'AJ, OMA,) ou au moins la réponse de la France à mes arguments précis (si la CEDH avait demandé à la France de répondre) ; et, dans le contexte du grand nombre de victimes potentielles, (b) elle aurait pu aussi utiliser les analyses détaillées de la CEDH sur les violations de la convention dans les affaires de certaines des victimes de l'AJ en France, y compris dans mes affaires (une analyse qu'elle a refusé injustement de faire pour moi, comme on l'a vu plus haut depuis 2001), donc mes 2 lettres auraient dû (plutôt) encourager la CEDH à juger le fond de mes requêtes. Enfin, l'enjeu de la requête du 18-3-20 (et même de celle du 23-6-20) sur la malhonnêteté de l'AJ était et est important pour la CEDH (1) car l'inconstitutionnalité de l'AJ entraîne l'inconstitutionnalité des OMA et des délais courts (comme l'explique la requête et no 8 ici), et affecte donc l'intégrité de l'ensemble du système de justice français (et facilite la corruption de la société) ;

Traduction de la demande d'indemnisation

(2) car j'avais parlé des propositions que j'ai faites pour améliorer l'AJ dans le monde qui concernent forcément la CEDH ; et (3) car il était capital (ou important au moins) d'aborder ces problèmes de l'AJ (des OMA,) en France pour améliorer les systèmes d'AJ et de justice des autres pays, **donc la CEDH aurait dû juger sur le fond les 5 requêtes** [sans parler du fait que **cela fait plus de 20 ans que je dénonce ce problème** qui m'a causé de graves préjudices, et que **la CEDH a eu la possibilité d'adresser ce problème plusieurs fois et les injustices liées dont j'ai été victime, et elle n'a rien fait**].

Le comportement de la CEDH est donc inexcusable (haineux, délictuel même il semble), et met en avant une volonté de maintenir des systèmes de justice corrompus » (page 30)

La décision d'irrecevabilité de la CEDH malhonnête et sans motif précis, et les auteurs du crime (annexe 5)

<http://pierregenevier.eu/npdf2/plainte-art-15-CPI-FR-10-2-21.pdf>

February 2021 [Décision CEDH sur la 5ème requête aff. contre le CA \(...\), 10-12-20](#)

February 2021 [Décision CEDH sur la 4ème requête aff. contre le CA \(...\), 10-12-20](#)

February 2021 [Décision CEDH sur la 3ème requête aff. contre le CA \(...\), 10-12-20](#)

February 2021 [Décision CEDH sur la 2ème requête sur l'AJ \(...\), 26-11-20](#)

February 2021 [Décision CEDH sur la 1ère requête sur l'AJ \(...\), 26-11-20](#)

Les 5 décisions de corruption ont été rendues par le même juge **M. Carlo Ranzoni**.

Décision N°5691 <https://u.to/Y2fGw> (annexe 1)



DÉCISION

AFFAIRE ZIABLITSEV C. FRANCE

(Requête n° 5691/20)
introduite le 21 janvier 2020

La Cour européenne des droits de l'homme, siégeant le 26 mars 2020 en formation de juge unique conformément aux articles 24 § 2 et 27 de la Convention, a examiné la requête susmentionnée telle qu'elle a été présentée.

La Cour juge à la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, et pour autant que les faits dénoncés relèvent de sa compétence, que ceux-ci ne révèlent aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles et que les critères de recevabilité exposés aux articles 34 et 35 de la Convention n'ont pas été satisfaits.

La Cour déclare la requête irrecevable.

Carlo Ranzoni
Juge

Traduction de la demande d'indemnisation

Alors, quelle conclusion peut-on tirer d'une telle «décision» du juge M. **Carlo Ranzoni** ? La conclusion est la suivante: en raison du manque d'un exposé des moyens en fait et en droit, donc de la motivation, cette décision **n'a pas de force juridique** – nulle et non avenue (art. 56, 117, 120 du CPC, art. 6-1, 45 de la CEDH, art. 14-1 du PIRDCP, art.47 de la CEDFH)

« ... L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (§ 46 de l'Arrêt de la CEDH du 30.10.1998 dans l'affaire « F.E. c. France »).

« ...la perte par les requérants de la possibilité d'exercer un recours pour lequel ils étaient raisonnablement considérés comme disponibles constitue un obstacle disproportionné (...). En conséquence, il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention».(§ 44 de l'Arrêt de la CEDH du 20.02.2018 dans l'affaire « Vujović and Lipa D.O.O. v. Montenegro »)

« ... dans la décision contestée, il n'y a aucun lien entre les faits établis, la loi applicable et **le résultat** du procès. ... cette décision arbitraire du tribunal de district **équivaut à un déni de justice** dans l'affaire du requérant (...) » (§ 27 de l'Arrêt de la CEDH du 9.04.2013 dans l'affaire « Anđelković c. Serbie », §50 de l'Arrêt de la CEDH du 13.03.2018 dans l'affaire « Adikanko et Basov-Grinev c. Russie »).

« Les motifs du juge doivent être soigneusement formulés » (l'Arrêt de la CEDH du 13.09.2011 N 35730/07 dans l'affaire « Ashendon et Jones C. Royaume-Uni »)

« il est essentiel que la justice soit non seulement rendue, mais aussi que cela **soit clairement et sans aucun doute perceptible** » (paroles de Lord Hewart dans l'affaire *State C. Sussex Judge, au nom de McCarthy (Rex v. Sussex Justices, Ex parte McCarthy)*, [1924] K. B. 256, p. 259).

«l'appréciation des preuves a été manifestement arbitraire et s'est réduite à **un déni de justice** ...» (par.6.3, *Constatations du 8.07.2004, dans l'affaire Svetik C. Bélarus*).

« L'expression "déni flagrant de justice" a été considérée comme synonyme d'un procès manifestement contraire aux dispositions de l'article 6 ou aux principes qui y sont consacrés (§ 114 de l'Arrêt de la CEDH du 27.10.11 dans l'affaire «Ahorugeze v. Sweden»).

« (...) Un déni flagrant de justice va au-delà des simples irrégularités ou de l'absence de garanties dans les procédures de jugement, telles que celles qui pourraient entraîner une violation de l'article 6 si elles se produisent dans l'État contractant lui-même. Ce qui est requis, c'est une violation des principes d'un procès équitable garantis par l'article 6, qui est si fondamentale **qu'elle équivaut à la nullité, ou à la destruction de l'essence même, du droit garanti par cet article.** » (§115 *ibid*)

Traduction de la demande d'indemnisation

« ... Cela soulève la question de l'arbitraire et donc de la violation du droit à l'égalité devant la loi, à une égale protection de la loi et à la non-discrimination conformément à l'article 26 du pacte » (p. 8.3 des **Considérations de 30.12.2001 dans l'affaire « Dr. Karel Des Fours Walderode v. The Czech Republic »**).

Cependant, compte tenu de la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme de refuser de réexaminer de telles «décisions», **il s'agit d'un déni de justice flagrant.**

2.6 La recevabilité de la requête conformément aux exigences des articles 34 et 35 de la CEDH **découle des faits :**

1. *Le requérant a épuisé tous les recours prévus par la législation nationale.. Par conséquent, la requête a été recevable selon l'article 35 §1 de la Convention.*

"La Cour rappelle qu'en vertu de la règle de l'épuisement des voies de recours internes le requérant doit, avant de saisir la Cour, avoir donné à l'Etat responsable, en utilisant les ressources judiciaires pouvant être considérées comme effectives et suffisantes offertes par la législation nationale, la faculté de remédier par des moyens internes aux violations alléguées" (§28 de l'Arrêt du 24.05.2011 dans l'affaire « Konstas c. GRÈCE »)

2. *La requête a été recevable selon l'article 35 §2 de la Convention car elle n'est pas anonyme (a), n'a pas été entendue auparavant par la Cour et n'est pas soumise à une autre procédure internationale (b)*
3. *La requête a été recevable selon l'article 35 §3 (a) depuis déposé pour violation de les droits conventionnels, fondée sur les faits, les preuves, les articles de la Convention et la jurisprudence de la CEDH.*
4. *La requête a été recevable selon l'article 35 §3 (b) étant donné que le respect des droits de l'homme exige d'examiner l'affaire au fond, car elle a indiqué la pratique anti-conventionnel systémique des autorités françaises et le manque de volonté de l'arrêter. La réaction de la Cour internationale est donc nécessaire pour maintenir l'ordre public en Europe.*

2.7 Sur la décision de corrompue et discriminatoire du juge M. Carlo Ranzoni .

Tous les juges, y compris ceux de la Cour européenne des droits de l'homme, **sont tenus de motiver les décisions.** Ce sont leurs **fonctions officielles.** Par conséquent, le manque de motivation dans les décisions judiciaires sur l'irrecevabilité des plaintes est, d'une part, un manquement aux fonctions, d'autre part, une manifestation de corruption.

- 1) **Avis n°11 (2008) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la qualité des décisions de justice**

Traduction de la demande d'indemnisation

34. La décision doit, en principe, être motivée¹¹. La qualité de la décision dépend principalement de la qualité de la motivation. Une bonne motivation est une impérieuse nécessité qui ne peut être négligée au profit de la célérité. Une bonne motivation demande que le juge dispose du temps nécessaire pour pouvoir préparer la décision.

35. La motivation permet non seulement une meilleure compréhension et acceptation de la décision par le justiciable mais elle est surtout une garantie contre l'arbitraire. D'une part, elle oblige le juge à rencontrer les moyens de défense des parties et à préciser les éléments qui justifient sa décision et rendent celle-ci conforme à la loi et, d'autre part, elle permet une compréhension du fonctionnement de la justice par la société.

36. **La motivation doit être** cohérente, claire et dépourvue d'ambiguïtés et de contradictions. **Elle doit permettre de suivre le raisonnement qui a conduit le juge à celle-ci.**

37. **La motivation doit traduire le respect par le juge des principes énoncés par la Cour européenne des droits de l'Homme** (notamment le respect des droits de la défense et le droit à un procès équitable). Lorsque des décisions provisoires touchent à la liberté individuelle (par exemple les mandats d'arrêt) ou peuvent affecter les droits de la personne ou des biens (par exemple le droit de garde provisoire d'un enfant, la saisie conservatoire d'un immeuble ou la saisie de comptes bancaires), **une motivation appropriée est requise.**

38. **La motivation doit répondre aux prétentions des parties**, c'est-à-dire à leurs différents chefs de demande et à leurs moyens de défense. **Cette garantie est essentielle, car elle permet au justiciable de s'assurer que ses prétentions ont été examinées** et donc que le juge a tenu compte de celles-ci. La motivation doit être dépourvue de toute appréciation injurieuse ou peu flatteuse du justiciable.

39. Sans préjudice de la possibilité, voire de l'obligation pour le juge dans certains cas d'agir de son propre chef, celui-ci ne devrait répondre qu'aux moyens pertinents susceptibles d'avoir une influence sur la solution du litige.

40. La motivation ne doit pas nécessairement être longue. Un juste équilibre doit être trouvé entre la concision **et la bonne compréhension de la décision.**

41. L'obligation pour les tribunaux de motiver leurs décisions ne doit pas se comprendre comme exigeant une réponse à chaque argument invoqué à l'appui d'un moyen de défense soulevé. L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (12), l'étendue de la motivation dépend de la diversité des moyens qu'un plaideur peut soulever en justice, ainsi que des dispositions légales, coutumes, principes doctrinaux et pratiques différents concernant la présentation et la rédaction des jugements et arrêts dans les différents Etats. **Pour répondre à l'exigence du procès équitable, la motivation devrait faire apparaître que le juge a réellement examiné les questions essentielles qui lui ont été soumises** (13).

Traduction de la demande d'indemnisation

42. Quant à son contenu, la décision de justice comprend l'examen des questions de fait et de droit **qui sont au cœur du litige**.

43. Dans l'examen des questions de fait, le juge rencontrera les contestations relatives à la preuve, plus particulièrement quant à sa régularité. Il examinera également la valeur probante des éléments susceptibles d'avoir une utilité pour la solution du litige.

44. L'examen des questions de droit doit comprendre l'application des règles de droit national, européen (14) et international (15). **La motivation devrait** utilement faire référence aux dispositions constitutionnelles pertinentes et au droit national ou européen et international applicable. Le cas échéant, toute référence à la jurisprudence nationale, européenne ou internationale, y compris une référence à la jurisprudence des juridictions des autres pays, ainsi qu'à la doctrine peut s'avérer précieuse, voire essentielle dans un système de common law.

45. Dans les pays de common law, les décisions des instances supérieures qui tranchent une question de droit ont valeur de précédent contraignant dans les litiges ultérieurs identiques. Si dans les pays de droit civil, la décision n'a pas cet effet, elle peut néanmoins constituer un enseignement particulier pour les autres juges confrontés à un cas ou une question similaire, dans les affaires qui soulèvent un problème de société ou une question de droit importante. **C'est pourquoi la motivation, fruit d'une étude fouillée des questions de droit qui se posent, devra être particulièrement soignée dans ces cas pour répondre aux attentes des parties et de la société.**

47. Ce pouvoir d'interprétation ne doit pas faire oublier que le juge doit assurer la sécurité juridique, qui garantit la prévisibilité tant du contenu de la règle de droit que de son application et contribue **à la qualité du système judiciaire**.

48. A cette fin, le juge appliquera les principes interprétatifs applicables tant en droit national qu'international. Dans les pays de common law, il se laissera guider par la règle du précédent. Dans les pays de droit civil, il s'inspirera de la jurisprudence, plus particulièrement de celle des juridictions supérieures dont la mission est **notamment de veiller à l'unité de la jurisprudence**.

49. En général, les juges devraient appliquer la loi de manière constante. Néanmoins, lorsqu'un tribunal décide un revirement de jurisprudence, celui-ci devrait être **clairement indiqué dans sa décision**. Dans des circonstances exceptionnelles, il pourrait être approprié que le tribunal indique que cette nouvelle interprétation n'est applicable qu'à partir de la date de la décision ou à partir d'une date précisée dans celle-ci.

- 2) La Cour européenne et le Comité des droits de l'homme se sont prononcés sur cette question à l'égard des États et n'a donc pas le droit de se permettre une pratique différente de ces exigences. Autrement dit, les juges de la CEDH ne peuvent pas «se donner le droit» de violer la Convention. Mais en pratique, ce n'est pas le cas.

« ...l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, rendu par un juge unique, **ne précise pas les motifs** d'irrecevabilité de la requête. .. » (par.

Traduction de la demande d'indemnisation

12.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13.03.20 dans « l'affaire S. H. c. Finlande »).

Il sera toujours constaté la violation de l'ap 1 c. 6, art. 45 de la Convention, dans la partie **de l'absence de motivation** (§ 335 de l'Arrêt de la CEDH du 09.02.21, l'affaire « Xhoxhaj v. Albania »), ce qui pourrait permettre de **comprendre les motifs** pour lesquels des arguments principaux sur la violation des droits conventionnels (§ 96 de l'Arrêt de la CEDH du 28.06.07, l'affaire « Wagner et J. M. W. L. v. Luxembourg ») ont été rejetées.

« ...Ces décisions **n'expliquent toutefois pas les conséquences** financières ou autres que **les mesures contestées ont eu sur le requérant**. En conséquence, l'objection ... doit être rejetée » (par. 44 de l'Arrêt du 4 juin 19 dans l'affaire « Rola v. Slovenia », également par. 32 de l'Arrêt du 30 juin 20 dans l'affaire « Cimperšek v. Slovenia »).

« ...même si la Cour estime que le requérant n'a pas subi de préjudice significatif, elle ne doit pas, en particulier, déclarer la requête irrecevable **si le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses Protocoles nécessite un examen au fond (...)** » (par. 29 de l'Arrêt du 21.07.2016 dans l'affaire « Tomov et Nikolova c. Bulgarie »).

« La Cour relève en l'occurrence que le litige portait sur un point de principe aux yeux du requérant, à savoir le droit de ce dernier au respect de ses biens et de son domicile (...). L'importance subjective de la question paraît évidente pour le requérant, lequel n'a pas cessé de contester avec force la légalité de la perquisition devant les autorités compétentes (...). Quant à l'enjeu objectif de l'affaire, la Cour relève que celle-ci porte sur l'existence en droit italien **d'un contrôle judiciaire efficace vis-à-vis d'une mesure de perquisition, soit une question de principe importante tant au plan national qu'au plan conventionnel.** » (par. 28 de l'Arrêt du 27.09.2018 dans l'affaire « Brazzi c. Italie »).

« ...les raisons invoquées par les autorités nationales pour justifier la restriction des droits du requérant **n'étaient pas pertinentes et étaient insuffisantes** » (par. 124 de l'Arrêt du 17.09.2020 dans l'affaire « Mirgadirov c. Azerbaijan and Turkey »).

« ... compte tenu du principe selon lequel la Convention ne vise pas à garantir des droits théoriques ou illusoire, **mais des droits pratiques et efficaces** (...), le droit à un procès équitable ne peut être efficace que si les demandes et les observations des parties ne seront pas vraiment "entendues", c'est-à-dûment examinées par un tribunal (...) (§ 206 de l'Arrêt de la CEDH du 16.11.17, l'affaire « Ilgar Mammadov v. Azerbaijan » (n° 2)). ... Le paragraphe 1 de l'article 6 impose à la « cour » l'obligation **de procéder à un examen approprié** les observations, les arguments et les éléments de preuve **présentés par les parties** (...). ... (§ 207 Ibid.). ... Il s'agit notamment d'examiner la "illégalité" mentionnée et, en cas de violation d'un autre droit conventionnel, de la **nature de la violation constatée** (...) » (Ibid., par.208).

Traduction de la demande d'indemnisation

«56. En résumé, dans cette affaire, **la Cour envoie une fois de plus un message décevant en ce qui concerne les obligations qui incombent à l'État** de fournir des soins de santé à une catégorie de **personnes vulnérables** telles que les patients hospitalisés en établissement psychiatrique. **Se fondant sur une mauvaise appréciation du contexte juridique et factuel** dans lequel s'inscrit l'affaire ainsi que **sur une lecture erronée de la propre jurisprudence de la Cour**, la majorité applique à l'affaire de l'infortuné A.J. **un traitement différent de celui qu'elle avait retenu pour les affaires Renolde et De Donder et De Clippel, donnant fortement l'impression qu'il y a deux poids et deux mesures.** Pire encore, la partialité adoptée à l'égard du droit et de la pratique internationaux dans le domaine de la santé est patente ... **Dans le contexte politique actuel en Europe, cet arrêt ne surprendra peut-être personne. Je nourris l'espoir qu'il soit un jour infirmé, lorsque les vents politiques auront tourné. ...»**

(§56 de l'opinion en partie concordante et en partie dissidente du juge Pinto de Albuquerque, à laquelle se rallie le juge Harutyunyan dans l'Arrêt du 31 décembre 1919 dans l'affaire Fernandes de Oliveira c. Portugal»)

« 62. ... la Cour a dit que l'exigence de sécurité juridique n'est pas absolue. Des considérations comme la survenance de faits nouveaux, **la découverte d'un vice fondamental dans la procédure précédente de nature à affecter le jugement intervenu** ou la nécessité d'accorder réparation, notamment **dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour, plaident en faveur de la réouverture d'une procédure.** Dès lors, la Cour a jugé que la simple possibilité de rouvrir une procédure pénale est à première vue compatible avec la Convention (*Nikitine c. Russie*, no [50178/99](#), §§ 55-57, CEDH 2004-VIII) » (*§ 62 de l'Arrêt du 11.07.2017, l'affaire «Moreira Ferreira c. Portugal (Nº 2)»*)

« 63. C'est ainsi que la Cour a estimé qu'une condamnation qui **ne tient pas compte des éléments de preuve déterminants constitue une telle erreur judiciaire, dont le non-redressement peut porter gravement atteinte à l'équité, à l'intégrité et à la réputation auprès du public des procédures judiciaires** (*Lenskaïa c. Russie*, no [28730/03](#), §§ 39 et 40, 29 janvier 2009, et *Giuran c. Roumanie*, no [24360/04](#), § 39, CEDH 2011 (extraits)). De même, la Cour a considéré que la confirmation, à l'issue d'une procédure de révision, du bien-fondé d'une condamnation prononcée en violation du droit à un procès équitable **constitue une erreur d'appréciation qui perpétue cette violation** (*Yaremenko c. Ukraine (no 2)*, no [66338/09](#), §§ 52-56 et 64-67, 30 avril 2015).(…) » (*§ 63 ibid*)

« 25. En fait, la Convention tolère en principe la réouverture des jugements définitifs si de nouvelles circonstances sont découvertes. Par exemple, l'Article 4 du Protocole N° 7 autorise expressément l'État à **corriger les erreurs judiciaires. Un verdict ignorant des preuves clés peut bien constituer un déni de justice.** Cependant, le pouvoir de révision devrait être exercé pour corriger les erreurs judiciaires et un déni de justice, et ne pas être traité comme un "appel déguisé" » (*l'Arrêt du 12.07.2007 l'affaire VEDERNIKOVA c. Russie*)

Traduction de la demande d'indemnisation

Le refus délibéré du juge de motiver sa décision en violation de ses obligations et des exigences de la loi est **une falsification** de l'acte judiciaire et échec d'exercice des lois, c'est-à-dire que le juge a commis des infractions pénales (les art. 432-2, 441-2 du CP FR)

3) Selon la Convention des Nations Unies contre la corruption

Article 5. Politiques et pratiques de prévention de la corruption

1. *Chaque État Partie élabore et applique ou poursuit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées qui favorisent la participation de la société et reflètent les principes d'état de droit, **de bonne gestion des affaires publiques** et des biens publics, d'intégrité, **de transparence et de responsabilité.***

Article 10. Information du public

Compte tenu de **la nécessité de lutter contre la corruption**, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures nécessaires pour accroître **la transparence de son administration publique**, y compris en ce qui concerne son organisation, **son fonctionnement et ses processus décisionnels s'il y a lieu**. Ces mesures peuvent inclure notamment: a) L'adoption de procédures ou de règlements permettant aux usagers d'obtenir, s'il y a lieu, des informations sur l'organisation, le fonctionnement **et les processus décisionnels de l'administration publique**, ainsi que, compte dûment tenu de la protection de la vie privée et des données personnelles, **sur les décisions et actes juridiques qui les concernent;**

Article 11. Mesures concernant les juges et les services de poursuite

1. *Compte tenu de l'indépendance des magistrats et **de leur rôle crucial dans la lutte contre la corruption**, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures pour renforcer leur intégrité et **prévenir les possibilités de les corrompre, sans préjudice de leur indépendance.** Ces mesures peuvent comprendre des règles concernant leur comportement.*

Article 19. Abus de fonctions

*Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, au fait pour un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste, c'est-à-dire d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, **un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.***

Il s'agit de la corruption du juge de la Cour européenne des droits de l'homme M. **Lado Chanturia** et les crimes pénaux. Il s'est rendu complice des infractions pénales prévues par le code pénal français les art. 222-1, 222-3, 225-14, 225-15-1, 432-7, 434-7-1, 441-1, 441-2, 435-1, 435-3 du Code pénal (voir p. 1.10 de la Demande d'indemnisation N° 2102893 <https://u.to/T8dpGw>)

III. Violation de la Convention européenne des droits de l'homme

3.1 Violation de l'article 1 de la CEDH

«Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention. »

Les juges de la CEDH sont tenus de respecter eux-mêmes la Convention et donc les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention.

Le principe de la « bonne administration » « ... exige que, dans les cas où **une question d'intérêt général est en jeu**, en particulier lorsque la question **porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme**, ... les autorités publiques agissent en temps voulu, de manière appropriée et surtout cohérente (...) (§ 43 de l'Arrêt de la CEDH du 4.03.2021 dans l'affaire « Borisov c. Ukraine »).

« ... à compter de la date de ratification de la Convention, tous les actes et omissions de l'état doivent être conformes aux dispositions de la Convention (...) » (§ 82 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire « Blečić c. Croatie »).

« ... La Convention, ... contient plus que de simples obligations réciproques entre les Parties contractantes. Elle crée expressément des droits pour les personnes relevant de leur juridiction (...). La règle de non-rétroactivité des traités mentionnée ci-dessus est donc importante non seulement pour la cour européenne elle-même, mais surtout pour les tribunaux nationaux lorsqu'ils sont invités à appliquer la Convention. ... » (§ 90 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire « Blečić c. Croatie »).

Étant donné que les droits conventionnels de M.Ziablitsev S. sont violés de facto et de jure **selon la jurisprudence de la CEDH**, le défendeur a violé l'article 1 de la Convention.

Étant donné que la requête a posé les questions du respect des droits de l'homme aux procès publics, d'empêcher aux tribunaux de falsifier des preuves, des mesures anticorruption dans le cadre du droit à un procès équitable et de la législation et *la pratique anti-conventionnelle systémique des autorités françaises*, ce qui affecte les intérêts d'un grand nombre de Victimes et l'ordre public en Europe, la requête ne pouvait en aucun cas être considérée comme irrecevable **sauf le cas de corruption**.

"... même si la Cour estime que le requérant ne ayant subi un préjudice significatif, **il ne devrait pas**, en particulier, **déclarer la plainte irrecevable**, si le respect des droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans la Convention et ses Protocoles, **nécessite un examen sur le fond** (...)» (§ 29 de l'Arrêt du 21.07.16 dans l'affaire « Tomov and Nikolova v. Bulgaria »).

"... C'est parce que cela soulève des questions d'autres personnes se trouvant dans la même situation que les demandeurs. ... « (§49 de l'Arrêt du 27.02.20 dans l'affaire « Strezovski and Others v. North Macedonia »).

Traduction de la demande d'indemnisation

Le juge M. **Carlo Ranzoni** a annulé l'application de la Convention non seulement à l'égard du requérant, mais des centaines, voire des milliers de Victimes et a menacé de multiplier les Victimes.

3.2 Violation de l'article 3 de la CEDH

Le refus du juge de donner des réponses motivées aux demandes argumentées de protection des droits fondamentaux est **un traitement inhumain et dégradant**, puisque c'est le déni de la dignité humaine.

Le refus d'accès à la justice a entraîné une violation continue des art. 6-1, 10, 11, 13 de la Convention par les autorités françaises. En conséquence,

- 1) le demandeur M. Ziablitsev a été privé de tous les droits du demandeur d'asile, y compris les moyens de subsistance et le logement pendant 2,5 ans, sur la base de décisions **falsifiées** des juges français qui ont abrogé la loi en France.

Lutte pour les droits <http://www.controle-public.com/fr/Droits>

<https://u.to/F6OPGw>

- 2) le demandeur M. Ziablitsev a été placé dans un hôpital psychiatrique pendant 70 jours sur la base de décisions **falsifiées** des juges français.

Psychiatrie punitive <http://www.controle-public.com/fr/psychiatrie>

- 3) il a été refusé l'asile par une décision **falsifiée** de la CNDA.

Demande d'asile du défenseur des droits d'homme <https://u.to/EBBeBGw>

- 4) puis il a été placé à la maison d'arrêt de Grasse sur la base de décisions **falsifiées** des juges français.

Détention arbitraire <https://u.to/M-uYGw>

Falsification de l'accusation <https://u.to/nG6ZGw>

Cependant, il convient de noter que les autorités françaises avec le juge de la CEDH M. **Carlo Ranzoni** soutiennent les conditions de falsification des décisions judiciaires et, par conséquent, les victimes de falsification sont estimées à des millions ce qui témoigne de la commission des crimes contre l'humanité.

« (...) Dans un autre contexte, la Cour, en concluant **que le traitement subi par les requérants était contraire à l'Article 3** et constituait même de la torture, a jugé pertinent qu'ils aient été détenus dans un lieu où **il n'y avait pas eu d'état de droit ("zone de non-droit") et où les garanties les plus élémentaires des droits avaient été suspendues et où, par conséquent, ils n'avaient pas bénéficié d'une protection contre les abus (...).** (§ 123 de l'Arrêt du 06.11.18 dans l'affaire «*Burlyya and Others v. Ukraine*»).

Traduction de la demande d'indemnisation

Il ne fait aucun doute qu'un professionnel du droit ne peut s'empêcher de comprendre les conséquences juridiques de ses décisions. C'est-à-dire que ces conséquences juridiques rendent le juge M. **Carlo Ranzoni** le complice de la violation de tous les droits de M. Ziablitsev par les autorités françaises.

« ...Ces décisions cependant ne contiennent pas explications concernant les **conséquences** financières ou autres qui **sont contestées des mesures ont été prises contre le requérant**. En conséquence, l'objection ... doit être rejetée» (§ 44 de l'Arrêts du 4.06.19 dans l'affaire *Rola V. Slovenia*, également § 32 Arrêts du 30.06.20 dans l'affaire *Cimperšek C. Slovénie*)

En fournissant aux autorités françaises des conditions pour la falsification des décisions de justice, le juge de la CEDH **M. Carlo Ranzoni** a porté atteinte non seulement aux droits de M. Ziablitsev, mais à l'état de droit en France et même en Europe.

« ... La Convention garantit des droits qui **sont pratiques et efficaces** plutôt que théoriques et illusoire (...) et il faut aller au-delà des caractéristiques extérieures **pour évaluer les droits conventionnels et se concentrer sur la situation réelle** (...). ... "(§152 de l'Arrêt du 7 novembre 1917 dans l'affaire «*Dudchenko c. Russie*»).

« il est essentiel que la justice soit non seulement rendue, mais aussi que cela **soit clairement et sans aucun doute perceptible** » (paroles de Lord Hewart dans l'affaire *State C. Sussex Judge, au nom de McCarthy (Rex v. Sussex Justices, Ex parte McCarthy)*, [1924] K. B. 256, p. 259).

3.3 Violation du p.1 de l'article 6 de la CEDH

Toute la pratique de la CEDH relative aux exigences de l'article 6 de la Convention s'applique sans aucun doute aux juges de la CEDH : si la CEDH a été créée, elle est tenue de garantir l'article 6 de la Convention par elle-même.

« Par ailleurs, la Cour réaffirme que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6» (§18 de l'Arrêt du 16/02/2001 dans l'affaire "*Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce*"), (§ 47 de l'arrêt du 17.02.04 dans l'affaire «*Maestri c. Italy*»)

3.3.1 Violation du droit à l'accès à la Cour

- La Cour européenne elle-même se prononce sur cette violation :

«Cependant, si l'interprétation faite par les autorités nationales d'une disposition du droit interne ne tient pas compte **du principe de l'effet utile**, il peut y avoir un risque de violation du droit à un recours effectif prévu à l'article 13 et du droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1, **ce qui s'analyserait en un déni de justice**. Au contraire, en prenant

Traduction de la demande d'indemnisation

le principe de l'effet utile comme principe directeur pour l'interprétation et l'application de la Convention et du droit interne, on est sûr de préserver la substance du droit d'accès à un tribunal ou de tout autre droit de l'homme. (**§ 33 Opinion dissidente du juge Serghides Selon l'arrêt de la GRANDE CHAMBRE de ECDH AFFAIRE NAÏT-LIMAN c. SUISSE (Requête no 51357/07) GRANDE CHAMBRE 15 mars 2018**)

« ... Ce droit comprend également **le droit d'avoir accès à un tribunal**, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du pacte. En conséquence, ... **l'état partie n'a pas respecté son obligation de garantir aux auteurs l'accès à la justice**, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte» (**Constatations du Comité des droits de l'homme du 27 décembre 2003**). dans l'affaire *Ahmed Souaiene and Aïcha Souaiene v. Algeria*» (p. 8.10), sur l'affaire «*Malika Bendjael and Merouane Bendjael v. Algeria*» (p. 8.11), sur l'affaire «*Djegdjigua Cherguit v. Algeria*» (p. 7.10), sur l'affaire «*Aïcha Habouchi v. Algeria*» (p. 8.10))

« le refus successif de plusieurs juridictions de trancher un litige **sur le fond s'analyse en un déni de justice** qui porte atteinte à la substance même du droit à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention (...). (**§ 34 de l'Arrêt du 02.03.2021 dans l'affairey «Voronkov c. Russie (N° 2)»**).

« (...) L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (**§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire « F.E. c. France»**).

«La règle énoncée au paragraphe 3 b) de l'article 35 comprend trois éléments. La Cour doit déterminer, premièrement, que le requérant n'avait pas subi de «dommage significatif», deuxièmement, le respect des droits de l'homme n'exige pas d'examen de l'affaire et, troisièmement, que l'affaire a été dûment examinée par une juridiction nationale (...)» (**§ 15 de l'Arrêt de la CEDH du 05.11.2019 sur la recevabilité, l'affaire «Lyudmila Nikolayevna Vladimirova v. Russia»**).

Les trois éléments étaient présents dans la requête, mais le juge M. **Carlo Ranzoni** n'a rien établi - il a falsifié la décision dans l'intérêt des autorités françaises.

- La Cour européenne elle-même a expliqué l'application des articles 34 et 35 de la Convention et, conformément à ses explications, **la requête était recevable et il y a donc eu un refus illégal d'accès à la cour.**

«167. Conformément à l'Article 20 du Protocole, la nouvelle disposition s'applique à compter de la date de son entrée en vigueur à toutes les requêtes pendantes devant la Cour, à l'exception de celles déclarées recevables (**Arrêt du 07.11.19 dans l'affaire «Ryabinin and Shatalina v. Ukraine»**).

168. Comme indiqué dans la jurisprudence de la Cour (...), l'objectif de la nouvelle règle de recevabilité de l'article 35 § 3 b) est de permettre un examen plus rapide des affaires qui ne méritent pas d'être examinées et de permettre ainsi à la Cour de se **concentrer sur sa mission centrale**:

Traduction de la demande d'indemnisation

assurer la protection juridique des droits de l'homme au niveau européen (...).

Les hautes parties contractantes souhaitent clairement que la Cour consacre plus de temps aux affaires qui devaient être examinées sur le fond, que ce soit du point de vue des intérêts légitimes du requérant individuel ou du point de vue plus large du droit de la Convention et **de l'ordre public européen qu'elle promet (...)** (Ibid., par. 168).

169. La question de savoir si le requérant a subi un “désavantage significatif” constitue l'élément principal de la règle énoncée à l'Article 35 § 3 b) de la Convention (...). Inspiré par le principe général de *minimis non curateo praetor*, ce premier critère de la règle repose sur la prémisse qu'une violation d'un droit, aussi réelle soit-elle d'un point de vue purement juridique, **devrait atteindre un niveau minimum de gravité pour mériter d'être examinée par un tribunal international (...).**

L'appréciation de ce niveau minimum est, par nature, relative et dépend de toutes les circonstances de l'affaire (...). La gravité d'une violation doit être évaluée en tenant compte à la fois des perceptions subjectives du requérant et de ce qui est objectivement en jeu dans une affaire donnée (...). En d'autres termes, l'absence de “désavantage significatif” peut être fondée sur des critères tels que l'impact financier de l'affaire contestée ou l'importance de l'affaire pour le requérant (...). Toutefois, la perception subjective de la requérante ne saurait suffire à elle seule à conclure qu'elle a subi un désavantage important. **La perception subjective doit être justifiée par des motifs objectifs (Ibid.).**

173. Le deuxième élément de l'article 35 § 3 b) **oblige la Cour à examiner l'affaire dans tous les cas, si le respect des droits de l'homme l'exige.** Cela s'appliquera lorsque l'affaire soulève des questions **d'ordre général ayant une incidence sur le respect de la Convention, telles que la nécessité de clarifier les obligations des États en vertu de la Convention ou l'incitation de l'état défendeur à remédier à un défaut structurel (Ibid.).**

175. Enfin, l'article 35 § 3 b) n'autorise pas le rejet d'une demande au titre du nouveau critère de recevabilité **si l'affaire n'a pas été dûment examinée par un tribunal national.** Le but de cette règle, décrite par les rédacteurs comme une “deuxième clause de sauvegarde” (...), est de faire en sorte que chaque affaire fasse l'objet d'un examen judiciaire, **soit au niveau national, soit au niveau européen, afin d'éviter un déni de justice (ibid).**

179. Dans la mesure où le second requérant s'est plaint **de l'absence de recours interne effectif au titre de l'Article 13 de la Convention, la Cour note que cette disposition exige qu'un recours ne soit disponible en droit interne que pour les griefs qui peuvent être considérés comme “défendables” au sens de la Convention (...).** S'il n'y a pas de désavantage significatif, il n'y a pas de réclamation défendable **(ibid).**

"L'examen unique et intégré du paragraphe 3 b) de l'article 35 de la Convention est également justifié par la logique, parce qu'il est faux de dire

Traduction de la demande d'indemnisation

que le requérant n'a pas été causé de manière significative dommage d'un point de vue subjectif et objectif (...) **sans vérifier en même temps la question de savoir si exige-t-il le respect des droits de l'homme examen des plaintes au fond.** Il est également faux de dire que le respect des droits de l'homme exige examen de la plainte sur le fond, **sans établir quel dommage a été causé le requérant et ses conséquences.** Enfin, faux dire que "l'affaire" n'a pas été dûment examinée par un tribunal national, sans l'examen de "l'affaire" sur le fond *prima facie* (§30, avis concordant du juge Georgios A. Serghides, rejoint par le juge Dmitry Dedov sur la Décision de 19.02.20 dans l'affaire *Obote c. Russie*).

« En cas de doute si la plainte est recevable au fond ou non, qui absents dans la présente affaire parce qu'elle est claire, en vertu **du principe l'efficacité du doute doit être démontrée en faveur de la recevabilité de plainte**, c'est-à-dire, en fin de compte, **en faveur du droit concerné et de la victime présumée.** C'est l'aspect du principe d'efficacité qui se reflète également dans les maxima *in dubio pro juris/pro libertatae/pro persona* et *ut res magis valeat quam pereat* » (§40 *ibid*)

Cet aspect du principe d'efficacité, qui est appliqué de manière plus générale dans le droit international (...), à mon avis, ne devrait pas s'appliquer uniquement au fond cas, mais aussi **au stade de la décision sur la recevabilité de la plainte**, parce qu'il ne peut effectivement être appliqué que pendant la phase de l'affaire sur le fond, **si la porte à ce stade est hermétiquement fermée au moment de la décision concernant la recevabilité de la plainte.** Les activités de la Cour européenne de justice doivent toujours servir et conduire à une protection efficace des droits de l'homme, et pas seulement à plus efficacité dans le traitement des affaires» (41 *ibid*).

- Comité des droits de l'homme dans les Constatations adoptées par le Comité en vertu de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n 0 2657/2015* , dans l'affaire «**Gorka-Joseba Lupiañez Mintegi c. Espagne** » du 21 mars 2019:

« 8.4 Le Comité renvoie à sa jurisprudence relative au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif et réitère que, lorsque la Cour européenne déclare une requête irrecevable, non seulement pour vice de forme, mais aussi pour des motifs reposant, dans une certaine mesure, sur un examen au fond, il est considéré que la question a déjà été examinée au sens des réserves audit article. Toutefois, le Comité rappelle également qu'y compris **dans les cas de requêtes déclarées irrecevables au motif qu'elles ne font apparaître aucune violation, une lettre contenant un raisonnement succinct ne permet pas de supposer que la Cour a examiné des éléments de fond.** En l'espèce, le Comité note que la Cour ne déclare pas que la requête ne fait apparaître aucune violation mais indique simplement **qu'elle ne remplit pas les conditions de recevabilité, sans autre précision.** Par conséquent, le Comité considère qu'il n'est pas empêché par les dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif d'examiner la communication»

Traduction de la demande d'indemnisation

- Article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques
 2. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que:
 - a) La même question **n'est pas déjà en cours d'examen** devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;
 - b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

C'est-à-dire que le Comité a examiné **une plainte recevable** qui a été rejetée arbitrairement et de manière discriminatoire par la Cour européenne des droits de l'homme d'une manière corrompue: par la décision non motivée.

- Comité dans les Constatations de la CDI du 2 avril 2019 dans **l'affaire « V. F. C. C. Espagne »**

"7.2 ...l'auteur a déposé auprès de la cour européenne des droits de l'homme une plainte fondée sur les mêmes faits qui avaient été présentés au Comité. Dans son arrêt du 4 juin 2015, la cour européenne de justice a conclu que sa requête **«ne répondait pas aux critères de recevabilité prévus aux articles 34 et 35 de la Convention»**. ... dans les cas où la cour européenne de justice prend **de telles décisions**, elle se fonde non seulement sur les critères de recevabilité, mais aussi sur le fond dans une certaine mesure, ce qui signifie que **la «même question» a été examinée au sens du paragraphe C) de l'article 2 du protocole facultatif (...)**. Toutefois ... étant donné que **la décision de la cour européenne de justice a été succinctement formulée et n'a en particulier fourni aucun argument ou explication pour rejeter la requête de l'auteur sur le fond (...)**, le Comité estime qu'il ne peut affirmer avec certitude que **l'affaire de l'auteur a déjà été, au moins partiellement, examinée sur le fond (...)**. À cet égard, le Comité conclut que l'alinéa C) de l'article 2 du protocole facultatif ne constitue pas un obstacle à la recevabilité d'une communication»

« 44. La Cour rappelle que la réglementation relative aux formalités pour former un recours vise à assurer une bonne administration de la justice et le respect, en particulier, **du principe de la sécurité juridique**. Les intéressés doivent pouvoir s'attendre à ce **que les règles soient appliquées »** (l'Arrêt du 13.12.18, l'affaire «Witkowski v. Poland»).

3.3.2 Violation du droit à une décision motivée

La décision d'irrecevabilité du juge M. **Carlo Ranzoni** n'est pas motivée et donc cela prouve une violation des dites normes internationales par ce juge. La raison de ne pas motiver la décision est de dissimuler les violations de la Convention commises par les autorités de l'état.

Traduction de la demande d'indemnisation

"...l'absence de motifs pour lesquels les arguments des plaintes sont jugés infondés signifie que les plaintes ne sont pas de facto examinées. Il est impossible d'examiner une plainte, sans tenir compte des arguments qui y figurent..." (p. 21 de la *Décision d'appel de la cour de la ville de Moscou du 18.08.17 dans l'affaire N° 33a-2918*).

« En outre, l'issue de l'enquête et des poursuites pénales qu'elle déclenche, y compris la sanction prononcée ainsi que les mesures disciplinaires prises, passent pour déterminantes. **Elles sont essentielles si l'on veut préserver l'effet dissuasif du système judiciaire en place et le rôle qu'il est tenu d'exercer dans la prévention des atteintes à l'interdiction des mauvais traitements (...).**» (par.106 *ibid*)

«(...) lorsqu'il est question d'une violation prouvable d'un ou de plusieurs des droits énoncés dans la Convention, l'article 13 de la Convention EXIGE que la victime dispose d'un mécanisme permettant **d'établir la responsabilité** des agents de l'état ou **des autorités pour cette violation.**» (*L'Arrêt du 03.03.11, l'affaire Tsarenko contre la Fédération de Russie* (§§ 84, 85) ; *l'Arrêt du 18.03.10, l'affaire Maximov contre la Fédération de Russie* (§ 62); *l'Arrêt du 21.06.11, l'affaire des Aigles contre la Fédération de Russie* (§ 86).)

« 96. D'après la FHDH, l'expérience dans les affaires polonaises a mis en lumière **l'absence de critères stricts de sélection des affaires** propres à être réglées par des déclarations unilatérales, ainsi qu'une **augmentation du nombre de décisions de radiation fondées sur des déclarations unilatérales**. Cette procédure et ses conséquences éventuelles **seraient difficiles à expliquer aux requérants, lesquels se retrouveraient dans l'impossibilité de contester ces décisions** qui, contrairement aux arrêts, ne pourraient faire l'objet d'un recours devant la Grande Chambre. **Cette situation saperait l'autorité de la Cour et la confiance que les requérants placent en elle.** Les informations fournies par la Cour en cas de **décision de radiation ne seraient par ailleurs pas suffisantes et ne seraient pas claires pour les requérants.** Dès lors, la FHDH estime qu'il serait nécessaire d'intégrer dans le règlement de la Cour les critères qui se dégagent de la jurisprudence, ce qui permettrait d'après elle d'éliminer les incohérences en pratique. » (*l'Arrêt du 16.07.16, l'affaire «Jeronovičs v. Latvia»*).

«30. La Cour réaffirme que, conformément à sa jurisprudence établie qui reflète un principe lié **à la bonne administration de la justice**, les jugements des cours et tribunaux **devraient indiquer de manière adéquate les raisons sur lesquelles ils sont fondés (...).**» (*Par.30 de l'Arrêt du 27 septembre 2001 dans l'affaire Hirvisaari c. Finlande*).

Le refus délibéré du juge M. **Carlo Ranzoni** de motiver sa décision en violation de ses obligations et des exigences de la loi est **une falsification** de l'acte judiciaire et échec d'exercice des lois, c'est-à-dire que le juge a commis des infractions pénales (les art. 432-2, 441-2 du CP FR)

3.4 Violation de l'article 13 de la CEDH- droit à un recours effectif a été violé

Étant donné que la violation des droits de la Convention **se poursuit après le recours** devant la CEDH (toutes les violations décrites dans la plainte), le défendeur a violé le droit à un recours effectif.

« La Cour note que **la situation des requérants ne peut pas être dissociée du problème général qui tire son origine d'un dysfonctionnement structurel propre au système** carcéral roumain, **qui a touché et est susceptible de toucher encore à l'avenir de nombreuses personnes.** Malgré les mesures législatives, administratives et budgétaires adoptées au niveau interne, **le caractère structurel du problème identifié en 2012 persiste et la situation constatée est, dès lors, constitutive d'une pratique incompatible avec la Convention »** (§ 110 *ibid*)

«...l'état partie ne s'est pas acquitté de son obligation en vertu de l'article 13 de la Convention de veiller à ce que **le demandeur avait le droit d'intenter** des autorités compétentes de la plainte et rapide et impartiale de **l'examen de sa plainte ...**» (p. 9.3 de la *Décision de la CCT de 14.11.11, l'affaire « Dmytro Slyusar v. Ukraine*»).

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le « droit d'accès » eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. **L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)**» (§ 46 de l'Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire « F.E. c. France »).

« (...) La Cour observe que l'article 1 du Protocole no 1 fait obligation à l'Etat **de prendre les mesures nécessaires à la protection du droit (...)**

L'Etat a notamment l'obligation d'offrir aux parties en conflit des procédures judiciaires présentant les garanties procédurales requises, de façon à permettre aux juridictions nationales de **statuer de manière effective et équitable à la lumière de la législation applicable (...)** » (§83 de l'Arrêt de la CEDH du 11.12. 2007 dans l'affaire « Anheuser-Busch Inc. contre le Portugal »).

Les exigences aux juges de la CEDH en matière de respect de la Convention sont exactement les mêmes que celles aux juges nationaux.

3.5 Violation de l'article 6 et 14 de la CEDH - droit de ne pas faire l'objet de discrimination

Comme la jurisprudence de la CEDH sur les violations similaires n'ont pas été appliqué à l'égard de M. Ziablitsev S., il s'agit là d'une discrimination et un déni de justice.

Puisque la CEDH rend également des décisions motivées sur l'irrecevabilité des requêtes, donc le refus du juge M. **Carlo Ranzoni** de prendre la décision motivée sur la requête de M. Ziablitsev S. est la discrimination.

« ... le droit du requérant d'avoir accès à un tribunal a été violé si l'absence **d'interprétation uniforme** (...) des règles ... appliquée par un tribunal national a cessé de servir de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et **a constitué une sorte de barrière empêchant le requérant d'être jugé par un tribunal ...** » (**§ 56 de l'Arrêt du 13.12.2018 dans l'affaire « Witkowski c. Pologne»**)

« 24. Le droit à un procès équitable devant un tribunal garanti par l'Article 6 § 1 de la Convention doit être interprété à la lumière du Préambule de la Convention qui, dans sa partie pertinente, déclare que l'état de droit fait partie du patrimoine commun des États contractants. L'un des aspects fondamentaux de l'état de droit est **le principe de sécurité juridique**, qui exige, entre autres, que lorsque les tribunaux ont définitivement tranché une question, **leur décision ne soit pas remise en cause** (voir *Brumărescu c. Roumanie* [GC], no 28342/95, § 61, CEDH 1999-VII) (**l'Arrêt du 12.07.2007 l'affaire Vedernikova c. Russie**)

« (...) La Cour note que **les éléments factuels et juridiques** impératifs de la présente affaire et de l'affaire Karelín (précitée, points 59-68) **sont similaires** (...)». (**§ 103 de l'Arrêt "Elvira Dmitrieva contre la Russie" du 31 juillet 2019 N 60921/17 et N 7202/18**)

«56. Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que, en l'espèce, le droit **d'accès du requérant à un tribunal a été violé** dès lors que l'interprétation, d'ailleurs non uniforme (voir paragraphes 26-28 ci-dessus) de la réglementation relative au délai requis pour déposer la demande d'établissement des motifs du jugement appliquée par la juridiction interne **a cessé de servir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice et a constitué une sorte de barrière ayant empêché le requérant de voir son affaire examinée par la juridiction** d'appel» (**l'Arrêt du 13.12. 18, l'affaire «Witkowski v. Poland»**).

« 108. ... La Cour estime qu'en l'espèce, **le risque de rendre des jugements contradictoires** a été un facteur qui a découragé les juges **de découvrir la vérité et diminué leur capacité d'administrer la justice, causant ainsi un préjudice irréparable à l'indépendance, à l'impartialité de la cour et, plus généralement, à sa capacité d'assurer un procès équitable.**» (**l'Arrêt du 13.12. 18, l'affaire «Navalnyy and Ofitserov v. Russia»**).

Traduction de la demande d'indemnisation

« ... l'interdiction de la discrimination prévue à l'article 14 de la Convention **s'applique à tous les droits et libertés** que chaque état est tenu de garantir en vertu de la Convention et de ses Protocoles. Elle s'applique également aux droits supplémentaires découlant du sens général de tout article de la Convention que l'état s'est volontairement engagé à respecter... (...) » *(par.58 de l'Arrêt de la Grande Chambre du 24.10.2017 dans l'affaire « Hamtohou et Aksenchik c. Fédération de Russie »).*

3.6 Violation de l'article 17 de la CEDH

Le défendeur le juge M. **Carlo Ranzoni** s'est libéré de l'obligation de respecter la Convention, il se permis en tant que représentant du pouvoir judiciaire la destruction des droits et libertés reconnus dans la Convention, démontrant des pratiques analogues systémiques et, par conséquent, la confiance dans l'impunité.

L'arbitraire aura lieu «... lorsque (...) il y a eu un élément de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités (...) ou lorsque **les autorités** internes ne se sont pas employées à **appliquer correctement la législation pertinente** (...)» *(§ 76 Arrêt de la CEDH du 22.10.2018 dans l'affaire « S., V. et A. c. Danemark »).*

Lorsque le juge ne protège pas les droits conventionnels violés, il commet un déni de justice. Lorsqu'ils ne sont pas protégés par un juge de la Cour européenne des droits de l'homme, ce juge commet des délits pénaux, évidents, de nature corrompue.

3.7 Violation de l'article 18 de la CEDH

«Les restrictions qui, aux termes de la (...) Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues. »

Le juge M. **Carlo Ranzoni** a refusé de défendre la Convention européenne des droits de l'homme, annulée en France, à **des fins de corruption** et **par des moyens de corruption**.

3.8 Violation de l'article 45 de la CEDH

«Article 45 - Motivation des arrêts et décisions

1. Les arrêts, ainsi que les décisions déclarant des requêtes recevables **ou irrecevables, sont motivés.** »

Il'y aura toujours une violation du paragraphe 1 de l'article 6, de l'article 45 de la Convention dans partie de l'absence de motivation appropriée *(§335 de l'Arrêt du 09.02.21 sur l'affaire Xhoxhaj C. Albanie)*, ce qui pourrait permettre de comprendre les motifs pour lesquels les principaux arguments du requérant concernant la violation des droits énoncés dans la Convention *(§96 de l'Arrêt du 28.06.07 dans l'affaire Wagner et J. M. W. L. C. Luxembourg)* ont été rejetés.

Traduction de la demande d'indemnisation

«... Cependant, en rendant **une brève décision d'irrecevabilité**, ce dernier n'a procédé à **aucune** analyse des questions de droit et de fait » (**§148 de l'Arrêt du 15.12.20 dans l'affaire Pişkin c. Turquie**).

« ... Plus important encore, les tribunaux nationaux **ne sont même pas ont exposé ces circonstances dans leurs décisions, sans parler de leur évaluation** (...) » (**§ 59 de l'Arrêt du 16.05.21 dans l'affaire « Budak c. Turquie»**)

Par conséquent, c'est la CEDH qui **a établi** que le juge M. **Carlo Ranzoni** **avait violé la Convention**.

3.9 Paragraphe 1 du protocole 1 à la CEDH

«Comme la Cour l'a déjà dit dans l'arrêt *Iacov Stanciu* (précité, §§ 197-198), l'État défendeur doit mettre en place un recours préventif, permettant au juge de surveillance de l'exécution et aux tribunaux de mettre fin à la situation contraire à l'article 3 de la Convention et **d'octroyer une indemnisation si un tel constat a été fait.**» (**§ 122 de l'Arrêt du 25.04.17 dans l'affaire «Rezmiveş et autres c. Roumanie»**).

Le juge aurait dû mettre fin à la situation contraire à la Convention et d'octroyer une indemnisation.

La violation de de la Convention a été justifiée dans la requête et n'a pas été réfutée par le juge, donc a été prouvée et ouverte également droit à indemnisation.

Mais dans le but corrompu de dissimuler les violations délibérées de la Convention par les autorités françaises, de les **libérer illégalement de verser une indemnité à la Victime**, le juge M. **Carlo Ranzoni** a truqué sa décision en refusant de la motiver, comme il est évidemment impossible d'expliquer pour quelles raisons légitimes le juge de la Cour européenne des droits de l'homme viole la Convention européenne des droits de l'homme.

IV. Violation de la Charte européenne des droits fondamentaux

« Toutes les les règles et principes pertinents du droit international, applicable dans les relations entre parties contractantes, devraient être prises en considération (...); La Convention ne peut pas être interprétée dans le vide, elle doit être interprété dans toute la mesure possible en harmonie **avec les autres les dispositions du droit international dont elle fait partie** (...) » (**§123 de l'Arrêt de la CEDH du 08.11.16 dans l'affaire «Magyar Helsinki Bizottság v. Hungary»**).

Article 41 Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires **traitées impartialement**, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union.
1. Ce droit comporte notamment:

Traduction de la demande d'indemnisation

- le droit de toute personne **d'être entendue** avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;
- le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;
- **l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.**

Donc, le juge M. **Carlo Ranzoni** a violé ces droits fondamentaux par sa «décision».

3. Toute personne **a droit à la réparation par l'Union des dommages causés par les institutions**, ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres.

M. Ziablitsev S. avait un droit à réparation par les autorités françaises des dommages lui causés, mais le juge M. **Carlo Ranzoni** a violé ce droit fondamental à des fins de corruption en violant les droits garantis dans les par.1, 2, 3 de cet article.

Article 47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.

Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

Ce droit a été violé par le juge **Carlo Ranzoni**. Pour cette raison, la violation des droits continue.

Article 52 Portée et interprétation des droits et des principes

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et **respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés**. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

Traduction de la demande d'indemnisation

La prise de telles «décisions» comme la décision N°5961/20 du juge **Carlo Ranzoni** n'est pas prévue par la loi, et la responsabilité de telles décisions des juges de la cour internationale de justice est prévue le Code pénal français.

Article 54 Interdiction de l'abus de droit

*Aucune des dispositions de la présente Charte **ne doit être interprétée** comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à **la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.***

Le juge **Carlo Ranzoni a supprimé** les droits reconnus dans la présente Charte, s'étant donné le droit de ne pas prendre de décisions motivées et de se livrer à des activités de corruption.

Il résulte de ce qui précède que la décision du juge de la CEDH **Carlo Ranzoni** a violé les normes du droit international et de la Convention européenne des droits de l'homme. Lorsque le juge de la CEDH le fait, **il ne peut s'agir que d'un crime contre la justice et de la corruption.**

V. Conséquences de droit

Les tribunaux doivent « ... examiner les plaintes pertinentes, **mettre fin aux violations** alléguées et, en principe, **corriger la situation** (...) » (*par. 7.2 de la Décision du 11.12.2019 du CESCDD dans l'affaire « M. L. B. C. Luxembourg »*), qui est **expressément prévue** à l'article 8 de la Déclaration universelle.

Les conséquences juridiques de «la décision» de M. **Carlo Ranzoni** sont la violation de la Convention en France. L'État continue à enfreindre les droits conventionnelles de toute la population de la France et pas seulement de M. Ziablitsev. C'est-à-dire que la violation de la Convention est **LÉGALISÉ** de manière corrompue par un juge de la Cour européenne des droits de l'homme.

« (...) les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération (...) » (*§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «Marckx V.Belgium»*).

il est nécessaire « (...) d'examiner en premier lieu **l'importance de la procédure interne ou son résultat** (...)» (*§46 de l'Arrêt du 28.03.17 dans l'affaire « Magomedov et Autres c. Russie»*)

Voici les exemples des mêmes violations de la Convention **en 2021** :

CNDA - l'audience <https://youtu.be/mrA2F4rLQcw>

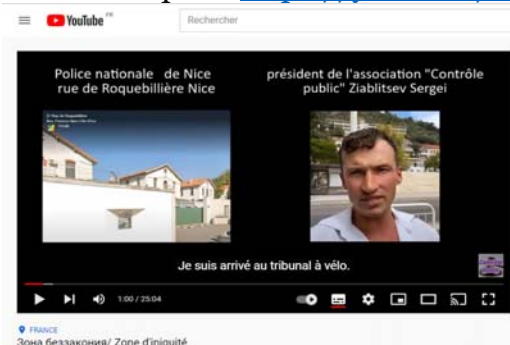


Traduction de la demande d'indemnisation

Presque rien n'a changé <https://youtu.be/5sieuE-3I28>



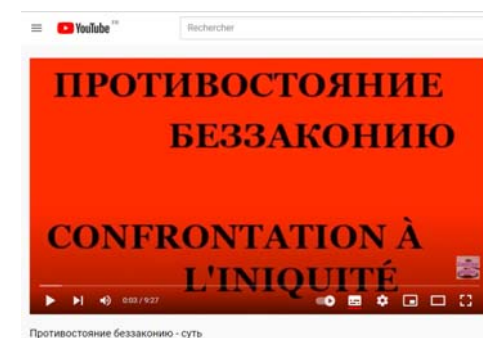
Zone d'iniquité <https://youtu.be/TnIiWkNyeW4>



Ennemis de la France <https://youtu.be/2xsJpmpfoi8>



Confrontation à l'iniquité https://youtu.be/PXUAAkgSx_s



Tout cela est le résultat **de l'activité de corruption** du juge de la CEDH M. **Carlo Ranzoni**.

VI. Droit à l'indemnisation

La Charte européenne des droits fondamentaux

Article 41 Droit à une bonne administration

3. Toute personne a droit à **la réparation** par la Communauté des dommages causés par les institutions, ou par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres.

Convention contre la corruption

Article 35 . Réparation du préjudice

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément aux principes de son droit interne, pour donner aux entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit d'engager une action en justice à l'encontre des responsables dudit préjudice en vue d'obtenir réparation

Donc, la violation du droit entraîne le droit à une indemnisation peu importe qui est l'auteur du préjudice.

«L'indemnisation du préjudice subi par l'intéressée ne peut constituer une réparation adéquate que lorsqu'elle prend aussi en considération le dommage tenant **à la durée de la privation**. Elle doit en outre avoir lieu dans **un délai raisonnable**.» (l'Arrêt du 21.02.1997 dans l'affaire « **GUILLEMIN c. France** » (Requête no 19632/92))

« Un État contractant sera responsable en vertu de la Convention des violations des droits de l'homme causées par des actes de ses agents accomplis dans l'exercice de leurs fonctions (...). Toutefois, un État peut également être tenu responsable même si ses agents agissent de manière ultra vires ou contraire aux instructions (...) » (§ 119 de l'Arrêt du 06.11.18 dans l'affaire «**Burlyya and Others v. Ukraine**»).

« La Cour rappelle à cet égard que l'un des préceptes de l'état de droit est que les citoyens doivent pouvoir informer les agents de l'état compétents des comportements des fonctionnaires qui leur paraissent irréguliers ou illégaux (...). Le rôle important que joue le pouvoir judiciaire dans une société démocratique ne peut en soi immuniser les juges contre les plaintes des citoyens. » (§ 40 de l'Arrêt de la ECtHR du 08.04.10 dans l'affaire «**Bezmyannyi v. Russia**»).

Étant donné que le juge **Carlo Ranzoni** n'a pas fourni de recours utile pour mettre fin à la violation des droits de la Victime en violation de ses pouvoirs du juge de la Cour européenne des droits de l'homme, il a l'obligation de fournir une indemnisation adéquate pour la violation des droits du Victime:

« ... la Cour conclut qu'aucune des voies juridiques avancées par le gouvernement, ni aucun des recours employés par le requérant, **ne**

Traduction de la demande d'indemnisation

constituaient un recours utile qui aurait pu être utilisé pour **empêcher les violations alléguées ou leur poursuite** et **fournir au requérant une réparation adéquate et suffisante en ce qui concerne les plaintes concernant des conditions de détention insatisfaisantes**. En conséquence, la Cour rejette l'objection du gouvernement concernant le non-épuisement des recours internes et conclut que le requérant n'avait pas à sa disposition un recours interne utile pour ses plaintes, en violation de l'Article 13 de la Convention. » (§ 68 de l'Arrêt du 06.02.2014 dans l'affaire «Semikhvostov v. Russia»).

En raison de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux selon les articles 20, 21 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, le demandeur a le droit d'être indemnisé en vertu des articles 41-3, 51-54 de ladite Charte.

Selon l'article 10, 19 de la *Convention des Nations Unies contre la corruption*, le refus de fournir une décision motivée du juge, rendue en fait en faveur des autorités françaises et abrogeant un droit à un procès équitable dans l'Etat et à la sécurité met en évidence le caractère corrompu de la décision.

En vertu de l'article 35 de la *Convention des Nations Unies contre la corruption*, le demandeur a le droit d'intenter une action en justice contre les personnes responsables des dommages causés par un acte de corruption en vue d'obtenir réparation.

En vertu de l'article 21 de la *Convention européenne des droits de l'homme*

Conditions d'exercice des fonctions

1. *Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des jurisconsultes possédant une compétence notoire.*

1 Les juges siègent à la Cour à titre individuel.

En vertu de l'article 5.2 de la *Charte européenne sur le statut des juges*, un juge **peut être poursuivi pour violation délibérée de ses pouvoirs**.

La violation de la Convention par un juge de la CEDH ne peut être que délibérée. Puisque les juges de la CEDH n'agissent pas au nom des États, mais **à titre individuel**, ils sont personnellement responsables de la violation des droits conventionnels.

VII. Droit à une indemnisation équitable

Le juge M. **Carlo Ranzoni** a agréé, sans droit, des avantages pour les autorités françaises ne pas être responsable d'une violation malveillante de la Convention et des avantages pour lui-même pour s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction – prise de la décision motivée.

Le juge M. **Carlo Ranzoni** a commis des crimes contre le demandeur et l'ordre public. À la suite de ses crimes, à ce jour, les autorités françaises interdisent

Traduction de la demande d'indemnisation

l'enregistrement d'audiences publiques pour falsifier des décisions qui privent la liberté, les droits, soumettre de la torture, des traitements inhumains, de la discrimination.

Par conséquent, le juge M. **Carlo Ranzoni** est complice de ces crimes.

« Le Comité réaffirme que si les autorités de l'état partie ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou de mauvais traitements sont commis et ne font pas preuve **de la diligence voulue pour prévenir de tels actes**, enquêter ou **prendre des mesures contre les auteurs**, afin de les punir conformément à la Convention, **l'état partie est tenu pour responsable et ses fonctionnaires doivent être considérés comme des artistes, des complices ou des personnes d'une autre manière responsables, conformément à la Convention en expresse ou tacite consentement à commettre des actes interdits** (p. 13 de la **décision du Comité contre la torture du 2 octobre 19 dans l'affaire « M. Z. c. Belgique »**)

« Enfin, la Cour note que même dans les cas où les tribunaux russes ont accordé une indemnisation pour des conditions de détention qui n'avaient pas été satisfaisantes au regard des exigences juridiques nationales, le niveau de l'indemnisation était excessivement bas par rapport aux indemnités accordées par la Cour dans des affaires similaires (voir, par exemple, Shilberg, cité plus haut, où le requérant s'est vu accorder 1 500 roubles, soit moins de 50 euros (EUR), pour sa détention dans une cellule extrêmement froide et humide, sans éclairage adéquat, sans nourriture ni lieu de couchage personnel). Dans L'affaire Shilberg, la Cour s'est en outre intéressée au raisonnement des tribunaux russes, qui avaient évalué le montant de l'indemnisation en se référant notamment au “degré de responsabilité de la direction et à son manque de ressources financières”.

La Cour a admis que, en appliquant le principe de l'indemnisation, les juridictions nationales pouvaient rendre une sentence **en tenant compte des motifs et du comportement du défendeur et en tenant dûment compte des circonstances dans lesquelles le préjudice a été commis**. Toutefois, elle a réitéré sa conclusion faite dans un certain nombre d'affaires selon laquelle les autorités nationales ne pouvaient invoquer des difficultés financières ou logistiques, **ainsi que l'absence d'intention positive d'humilier ou d'avilir le requérant**, comme des circonstances qui le déchargeaient **de leur obligation d'organiser le système pénitentiaire de l'État de manière à garantir le respect de la dignité** des détenus (...). La Cour a jugé anormal que les juridictions nationales diminuent le montant de l'indemnisation à verser au requérant pour un préjudice commis par l'État en se référant au manque de Fonds de ce dernier. Elle a estimé que, dans des circonstances telles que celles à l'examen, la rareté des moyens dont disposait l'État ne devait pas être considérée comme atténuant son comportement et n'était donc pas pertinente pour évaluer les dommages-intérêts au titre du critère d'indemnisation.

Traduction de la demande d'indemnisation

En outre, la Cour a souligné que **les juridictions nationales, en tant que gardiennes des droits et libertés individuels**, auraient dû estimer qu'il leur incombait de marquer leur désapprobation du comportement illicite de l'État dans la mesure où elles accordaient au requérant un montant de dommages-intérêts suffisant et adéquat, **compte tenu de l'importance fondamentale du droit dont elles avaient constaté une violation**, même si elles considéraient que cette violation était une conséquence **involontaire plutôt qu'une conséquence intentionnelle du comportement de l'État**. En corollaire, cela aurait véhiculé le message que l'État ne pouvait pas réduire à néant les droits et libertés individuels ni les contourner impunément (voir Shilbergs, précité, § 71-79). (§ 117 de l'Arrêt du 10.01.12 z. dans l'affaire «Ananyev and Others v. Russia»).

Une indemnisation équitable doit être calculée sur la base des amendes prévues par la législation pénale compte tenu de l'interdiction de la discrimination.

Une amende est une [sanction pénale](#) prenant la forme d'une somme d'argent devant être payée à l'[administration](#). Donc, l'indemnisation du préjudice moral pour la victime des crimes **ne peut être inférieure** à l'amende (l'indemnisation) fixée pour le crime par l'état.

Sur la base de l'égalité de tous devant la loi, si l'état impose une amende en sa faveur, l'indemnisation de la victime doit être **prioritaire** et **au moins non discriminatoire**.

« Selon les requérantes, la règle d'exonération édictée par la Chambre des lords dans leur affaire les a privées de tout recours effectif au sein de leur ordre juridique national pour faire redresser la violation de l'article 8 dont elles ont été victimes. Si le recours exigé par l'article 13 ne doit pas toujours nécessairement avoir un caractère juridictionnel, une décision judiciaire était indispensable dans leur affaire. En effet, **l'action en responsabilité pour négligence était la seule voie de droit interne propre à conduire à une décision sur la substance de leur grief tout en respectant** (abstraction faite de l'immunité alléguée) **les exigences de la Convention**. De plus, l'obligation de rendre compte qui pèse sur les fonctionnaires, et qui est cruciale pour les articles 8 et 13, implique que chaque particulier jouisse d'un droit d'accès à un tribunal qui lui donne la possibilité de mettre en cause les fonctionnaires responsables dans le cadre d'une procédure contradictoire et d'obtenir une ordonnance d'indemnisation exécutoire si son grief est accueilli. **Le libellé de l'article 13 interdit également la mise en place d'immunités au profit de fonctionnaires, et toute immunité de la sorte doit être tenue pour contraire à l'objet et au but de la Convention.** » (§105 de l'Arrêt du 10.05.01 dans l'affaire «T.P. and K.M. v. the United Kingdom»)

« Si, comme c'est allégué, un dommage psychologique a été causé, il peut y avoir des éléments (tels les frais médicaux, et les vives douleur et souffrance éprouvées) se prêtant à l'octroi de pareille compensation » (§ 109 *ibid*)

Traduction de la demande d'indemnisation

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

<http://www.controle-public.com/gallery/12Pr.pdf>

IX. Réparation du préjudice subi

15. Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. **La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi.** Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

20. *Une indemnisation* devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

- a) Le préjudice physique ou psychologique ;
- b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;
- c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ;
- d) Le dommage moral ;
- e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

«En vertu de l'Article 35, le demandeur devrait normalement avoir recours à des voies de recours qui sont disponibles et **suffisantes pour permettre une réparation** en ce qui concerne les violations alléguées. Il n'y a aucune obligation de recourir à des recours inadéquats ou inefficaces (voir Akdivar et autres, précités, §§ 66 et 67) » (**§ 86 de l'Arrêt du 07.11.17 dans l'affaire «Zubkov and Others v. Russia»**)

VIII. Immunité

1) Sur l'immunité fonctionnelle

L'immunité des juges leur est fournie **exclusivement aux fins de l'exercice** des lois, mais en aucun cas pour la violation des lois, la criminalité, la corruption. Quelles sont les fonctions d'un juge de la Cour européenne des droits de l'homme ? Elles sont énumérées dans la Convention européenne des droits de l'homme :

ARTICLE 21 Conditions d'exercice des fonctions

1. Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des jurisconsultes possédant une compétence notoire.

Les exigences des juges de la cour européenne des droits de l'homme sont

- 1) se conformer à la Convention Européenne des droits de l'homme
- 2) exercer un contrôle judiciaire sur son exécution par les États parties.
- 3) connaître et respecter les normes imposées à tous les juges:

- Charte des droits fondamentaux saisie par les juges en Europe
- Charte européenne sur le statut des juges
- Avis No 11 (2008) du conseil consultatif des juges européens pour le Comité des ministres du conseil de l'Europe sur la qualité des décisions judiciaires - Recommandation r (94)12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, adoptée le 13 décembre 1994
- La Recommandation CM / Rec (2010) 12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et les responsabilités des juges (adoptée par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098e Réunion des Délégués des Ministres).
- Conclusion de la CSE n ° 3 pour le Comité des ministres sur les principes et règles régissant la conduite professionnelle des juges (19 novembre, 2002).
- La Magna Carta des juges (principes fondamentaux) (adoptée par le CCEJ à la 11e séance plénière (Strasbourg, 17-19 novembre 2010)
- Avis n 12 (2009) du CCJE et avis n 4 (2009) du CCPE à L'Attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Relations entre juges et procureurs dans une société démocratique (déclaration de Bordeaux "Les Juges dans une société démocratique et Note explicative").

Le juge **M. Carlo Ranzoni** n'avait pas exercé **ses fonctions** de juge de la Cour :

- 1) il a lui-même prémédité violé la Convention
- 2) il a dissimulé la violation de la Convention par la France en utilisant illégalement son poste de juge, en mettant en péril la primauté du droit et la sécurité juridique en Europe, dans le but d'exonérer l'état de verser une indemnisation à la Victime

Traduction de la demande d'indemnisation

et de sa responsabilité internationale pour l'inexécution malveillante de la Convention et d'autres normes de droit international.

« En conclusion, la Cour considère que **le requérant n'a pas bénéficié d'une procédure lui garantissant un examen effectif de ses arguments ni d'une réponse permettant de comprendre les raisons de leur rejet**. Il en résulte que la Cour de cassation a manqué à son obligation de motiver ses décisions découlant de l'article 6 § 1 de la Convention. Partant, il y a eu violation de cette disposition.» (§ 31 de l'Arrêt du 6.02.2020 dans l'affaire « Felloni c. Italie »).

« 2. Une violation est manifeste si elle est objectivement **évidente pour tout ...** » (art. 46 Convention de Vienne sur le droit des traités)

« "La notion de" violation flagrante ou évidente"... peut inclure, selon le cas, l'absence de juridiction (...), refus d'audience (...), nonprésentation des motifs (...), la mauvaise foi des autorités, etc. (...)" (p.157 de l'Arrêt du 31.03. 2011 dans l'affaire « Khodorkovskiy v. Russia »).

L'action «s'est également déroulée "**en dehors du système juridique normal**" et "par son contournement délibéré des garanties d'une procédure régulière, est **un anathème à l'état de droit** et aux valeurs protégées par la Convention" » (...) (§ 138 de l'Arrêt de la CEDH du 12.05.2016 dans l'affaire «Gaysanova v. Russia»).

Article 54. Interdiction de l'abus de droit de la Charte européenne des droits fondamentaux :

« *Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir **un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte** ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte*»

Ainsi, **l'immunité n'est pas destinée aux actes criminels et corrompus des juges**. Par conséquent, **l'immunité fonctionnelle ne peut être invoquée en l'espèce en raison d'un manquement manifeste aux fonctions du juge, ce qui est évident pour quiconque**.

La législation française prévoit le droit d'intenter une action contre un juge en cas d'erreur délibérée manifeste au lieu d'une diligence raisonnable dans l'exercice des fonctions de juge ou d'un déni de justice (art. 4 du code Civil français).

Par conséquent, les victimes ont le droit d'intenter une action contre un juge devant un tribunal national.

Le droit pénal français prévoit la responsabilité des fonctionnaires et des juges des cours internationales et des organismes internationaux pour corruption.

Dans le cadre de la procédure pénale, la victime est également indemnisée. En outre, la réparation du préjudice peut être effectuée dans la procédure civile, indépendamment de la procédure pénale

Traduction de la demande d'indemnisation

«... l'article 14 de la Convention reconnaît non seulement le droit à une indemnisation juste et adéquate, mais impose également aux États parties l'obligation de veiller à ce que la victime de torture reçoive une réparation appropriée. La réparation devrait couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime et inclure, entre autres mesures, la restitution, l'indemnisation et la réadaptation de la victime, **ainsi que des mesures permettant de garantir que les violations ne se reproduisent pas**, - compte tenu des circonstances de chaque affaire. Le Comité estime que, malgré les avantages que l'enquête pénale offre à la victime en termes de preuve, **la procédure civile et la demande de réparation de la victime ne devraient pas dépendre de l'issue de la procédure pénale.**

Il estime que le paiement de la compensation ne doit pas être retardée jusqu'à l'établissement de la responsabilité pénale. La procédure civile devrait être accessible indépendamment de la procédure pénale et la législation et les institutions nécessaires devraient être prévues pour cette procédure civile. Si, en vertu de la législation nationale, une procédure pénale est requise avant de demander une indemnisation au civil, le non-déroulement de la procédure pénale ou son retard injustifié constituent un manquement de l'état partie à ses obligations au titre de la Convention» (*par.9.7 de la décision du Comité contre la torture du 5.11.13 dans l'affaire « Oleg Evloev c. Kazakhstan »*).

Par conséquent, la législation nationale accorde une protection de la Victime sous la forme **d'une indemnisation pour les activités de corruption d'un juge** de la Cour européenne des droits de l'homme. Parce que les juges de la Cour européenne siègent à titre personnel et non au nom des états, qui les ont suggéré, alors ils sont personnellement responsables de l'inexécution de leurs fonctions, au moins en l'absence d'autre réglementation de la part du Comité de l'Europe.

Les particuliers « ... doivent bénéficier d'une protection efficace contre les actes de mauvaise foi des autorités» (*par.38 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire « Cresson c. France » du 7.06.2001*).

« ... elle (la Cour) doit **se convaincre** que les limitations mises en œuvre ne restreignent pas l'accès offert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit (d'accès aux tribunaux) s'en trouve atteint dans sa substance même» (§68 de la décision de la CEDH du 03.03.05 sur recevabilité de la requête « Ion Aurel Manoilescu et Alexandra Maria Dobrescu c. Roumanie et Fédération de Russie » (requête N° 60861/00))

Alors **l'immunité fonctionnelle** sur juge M. **Carlo Ranzoni** ne s'applique pas.

2) Sur l'immunité de responsabilité civile

Le but de l'immunité pour les juges, qui exercent dûment leurs fonctions, consiste à garantir leur indépendance et l'exclusion de leurs poursuites pour exprimer une opinion (oral ou écrit), même erronée.

Traduction de la demande d'indemnisation

Dans ce cas, il n'y a aucune OPINION du juge, car la «décision» qui a été envoyée à la Victime est un modèle de la Cour européenne des droits de l'homme, qu'elle envoie par milliers dans le monde, qui ne peut donc exprimer aucune opinion d'un juge particulier dans une affaire particulière. C'est la preuve de la non exécution des fonctions de juge pour les revenus du juge, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une fraude.

L'immunité du juge ne peut donc pas être invoquée en l'espèce en raison **de l'absence d'objet d'immunité**. Le simple fait d'occuper un poste de juge ne peut pas faire l'objet d'une immunité en raison **de l'égalité de tous devant la loi et du but de l'immunité des juges**.

- Avis n° 3 du Conseil Consultatif des Juges Européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe « *Sur les principes et règles régissant les impératifs professionnels applicables aux juges et en particulier la déontologie, les comportements incompatibles et l'impartialité* » du 19 novembre 2002 <https://rm.coe.int/1680700da5>

« 5°) Conclusions sur la responsabilité

« 76. En ce qui concerne la responsabilité civile, le CCJE considère que, compte tenu du principe de l'indépendance :

*iii) **sauf en cas de faute volontaire**, il ne convient pas que dans l'exercice de ses fonctions, un juge soit exposé à une responsabilité personnelle, celle-ci fût-elle assumée par l'État sous la forme d'une indemnisation.»*

Cette demande d'indemnisation prouve une violation délibérée des fonctions judiciaires et un déni de justice délibéré du juge. Par conséquent, les demandeurs ont le droit d'intenter une action contre le juge et il n'a pas le droit de bénéficier de l'immunité à des fins illicites.

« ... Cela soulève la question de l'arbitraire et donc de la violation du droit à l'égalité devant la loi, à une égale protection de la loi et à la nondiscrimination conformément à l'article 26 du pacte » (p. 8.3 des **Considérations de 30.12.2001 dans l'affaire « Dr. Karel Des Fours Walderode v. The Czech Republic »**).

3) Sur l'immunité territoriale

L'immunité territoriale des juges de la Cour internationale de justice a pour objet **d'assurer leur indépendance vis-à-vis des gouvernements et des tribunaux nationaux**.

En l'espèce, le juge de la Cour européenne des droits de l'homme M. **Carlo Ranzoni** a agi, sans droit, dans l'intérêt **des autorités françaises**. Par conséquent, l'examen de l'affaire par **la juridiction nationale française ne peut pas affecter l'indépendance des juges de la Cour européenne**, car ils agissent déjà conjointement contre les intérêts de la justice et de l'état de droit, ainsi que contre les demandeurs. Dans une telle situation, c'est les demandeurs, qui ont besoin d'être protégés contre un tribunal partial, qui, pour des raisons objectives, est un tribunal

Traduction de la demande d'indemnisation

français agissant dans l'intérêt du gouvernement, comme le prouve la requête déposée devant la Cour européenne des droits de l'homme.

C'est pourquoi nous récusons les juges nommés par les autorités françaises, en demandant **un grand jury**, qui peut être multiethnique, ce que est une question de procédure à régler.

Alors dans ce cas, **l'immunité territoriale est initialement privée de la base factuelle.**

4) Sur la Position des organes internationaux sur la question de l'immunité juridictionnelle voir p.2.5 <https://u.to/NoSgGw>

5) Obligation des autorités de fournir un recours

C'est donc aux autorités qu'il incombe de fournir un moyen de protéger les droits des Victimes, et non de nous imposer le fardeau et les conséquences négatives de l'absence de réglementation des recours, c'est-à-dire du vide juridique.

Si les autorités ne sont pas en mesure de nous fournir un recours, elles doivent elles-mêmes nous dédommager du vide juridique, dont la prévention relève de la fonction des autorités (nationales et internationales). Il est évident que la création de la Cour européenne des droits de l'homme devait être accompagnée de la réglementation de la responsabilité des juges et du greffe, sans quoi aucune autorité ne garantit pas de l'exercice responsable de ses fonctions. En l'absence de réglementation, l'analogie de la loi doit être utilisée et les autorités doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour éliminer les effets négatifs du vide juridique.

La réparation du préjudice causé par un organe international ou son représentant officiel doit être accordée par voie judiciaire. L'objet de la réclamation est d'établir le fait de causer des dommages. En vertu des articles 14, 17 et 18 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 20, 21 de la Charte européenne des droits fondamentaux, nul ne peut être exonéré de sa responsabilité pour le préjudice subi à la Victime.

En particulier, aucune immunité n'est conçue pour être exonérée de toute responsabilité en cas de violation de droits d'hommes (puisque cela ne relève pas des pouvoirs des fonctionnaires) et pour le préjudice causé.

Cependant, si institut des immunités a pour but d'assurer un fonctionnement indépendant de certaines catégories spécifiques des fonctionnaires, qui peuvent tout de même causer d'un préjudice, dans ce cas, la responsabilité doit être engagée à l'organe dans lequel fonctionnent ces fonctionnaires. De telle façon, les États accordent l'immunité aux juges, par exemple, mais indemnisent aux victimes des actes illégaux de ces juges.

Il est évident que l'Assemblée parlementaire, le Comité des Ministres, lors de la création de la Cour européenne des droits de l'homme, **ont été tenus de prévoir un système similaire de responsabilité judiciaire.** En raison de l'absence d'un tel système, la Cour européenne des droits de l'homme a annulé la Convention en Europe et traite de la discrimination et de l'arbitraire, qui se sont transformés au fil des ans en corruption manifeste.

(Corruption internationale <http://www.controle-public.com/fr/corruption>)

Traduction de la demande d'indemnisation

À la suite de cette corruption, les demandeurs d'asiles non francophones sont devenus des victimes de traitements inhumains et dégradants, de la discrimination au centre de l'Europe - en France.

Les victimes ont donc le droit de saisir la justice nationale pour violation des droits conventionnels qui est tenue de garantir leur droit à la protection des droits violés soit les autorités nationales doivent indiquer d'autre juridiction, devant laquelle les Victimes pourraient demander réparation des dommages causés.

Le droit d'accès à la justice est garanti par l'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux, l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que les tribunaux français sont tenus de respecter.

« La Cour note que le besoin de protéger les demandeurs d'asile fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des normes figurant dans la « directive Accueil » de l'Union européenne» (*« M.S.S. c. Belgique et Grèce » § 251*). (§ 162 l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020)

Sur la base de ce qui précède, il appartient à la justice nationale d'examiner les questions dans la procédure judiciaire :

- immunité (appliquer, refuser)
- juridiction du litige
- formation du jugement
- présence ou l'absence d'autres recours utiles
- la législation applicable
- demande de la levée de l'immunité dans l'intérêt de la justice auprès de la Cour européenne des droits de l'homme
- demande à la Cour de justice de l'Union Européenne sur la contestation de l'applicabilité de l'immunité dans ce cas de la violation du droit international et de la Convention par le juge de la Cour Européenne des droits de l'homme

IX. Demandes d'indemnisation

Par ces motifs et vu

- DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres,
- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- le Code de justice administrative,
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- les art. 2, 5, 7, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Traduction de la demande d'indemnisation

- les articles 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- les art.3, 6-1, 8, 13, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- les art. 1, 16 de la Convention contre torture
- l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
- Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme^[1]
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux États membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)
- Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux États membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté

- l'Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 12/11/2019 dans l'affaire C233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne de 12/11/19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 19/03/19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 02/07/2020 dans l'affaire «N. H. et autres c. France
- L'obligation des institutions internationales de répondre de leurs actes en cas de violations des droits de l'homme- Rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'APCE -Doc. 13370 du 17 décembre 2013
- Immunité de juridiction des organisations internationales et droits de personnels: Rapport | Doc. 14443 | 29 novembre 2017 Commission des questions juridiques et des droits de l'homme
- Immunité de juridiction des organisations internationales et droits du personnel /Réponse à la recommandation / Doc. 14629 / 28 septembre 2018 du Comité des Ministres.

- Les art. L141-1, L141-2, L141-3 du Code de l'organisation judiciaire

Les demandeurs demandent de

- 1) **EXAMINER** une demande d'indemnisation sur la base du droit international (Déclaration de l'Union européenne, l'art.53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), en appliquant le principe de garantie d'accès à la justice en cas de violation des droits dans des conditions d'égalité de tous devant la loi, de la proportionnalité et de protéger les droits garantis par ces normes (p. 10.4 de la *Considérations du CDH de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park v. Republic of Korea », § 27 de l'Arrêt de la CEDH du 17.05.18, l'affaire « Ljatifi v. the former*

Traduction de la demande d'indemnisation

Yougoslave Republic of Macedonia»)

2) APPLIQUER la Convention des Nations Unies contre la corruption et imposer une action en justice saisie de biens du juge M. **Carlo Ranzoni**.

3) APPLIQUER le droit international qui garantit l'accès à un tribunal pour protéger les droits fondamentaux violés et se défendre indépendamment de l'absence ou la présence d'un avocat (annexe 4) et

NE PAS APPLIQUER la législation nationale dans la partie qui viole les garanties internationales à l'accès à la justice selon les art. 27, 32, 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

4) IMPLIQUER le Président de l'APSE du Conseil de l'Europe M. Rik DAEMS, le Comité Des Ministres , la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l' APCE, la Cour européenne des droits de l'homme, le Procureur de la CPI (Pays Bas) pour examiner les questions de compétence, les limites de l'immunité des organes internationaux et le juge M. **Carlo Ranzoni**, les recours autres que judiciaires, car il ne résout pas efficacement ces questions à ce jour, ce qui rend difficile l'accès des Victimes de corruption internationale similaire à la justice.

5) ENREGISTRER un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1 de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, p.1 de l'art. 14, 19, 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

6) RECOUVRER du juge de la Cour européenne des droits de l'homme M. **Carlo Ranzoni** une indemnité pour réparer le préjudice moral résultant de sa décision de corruption N°5961/20 du 26.03.2020

les montants (voir les parties II , VII ci-dessus)

- en faveur de M. Ziablitsev Sergei.

75 000 euros selon l'amende prévue à l'art.432-7 du CP Fr,

7 500 euros selon l'amende prévue à l'art.434-7-1 du CP Fr,

100 000 euros selon l'amende prévue à l'art.441-2 du CP Fr,

2 000 000 euros selon l'amende prévue à l'art.435-1, 435-3 du CP Fr

TOTAL : 2 182 500 euros

7) PRENDRE TOUTES LES MESURES nécessaires pour traduire en justice le juge qui a été habilité à agir au nom de la Convention, mais qui a commis des actes interdits par la Convention et le droit pénal.

Traduction de la demande d'indemnisation

«la simple possibilité d'obtenir une indemnisation financière n'est pas en soi suffisante pour assurer une réparation adéquate lorsque les **requérants cherchent à mettre fin à un certain comportement**» (§73 de l'Arrêt du 09.07.15 dans l'affaire «Churchina (gherghina) c. Roumanie»).

« ...C'est parce que cela soulève des questions d'ordre général touchant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que les requérants. ... » (par. 49 de l'Arrêt du 27 octobre 20 dans l'affaire *Strezovski et Autres c. North Macedonia*).

- 8) METTRE À LA CHARGE** du juge de la Cour européenne des droits de l'homme M. **Carlo Ranzoni** la somme de **4 000 euros** (la préparation et la traduction) de frais pour cette demande d'indemnisation et à verser à l'association «Contrôle public».

X. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

1. Copie intégrale de la décision N°5961/20 du 26.03.2020 du juge de la CEDH M. **Carlo Ranzoni**
2. Copie intégrale de la requête N°5961/2020 du 21.01.2020
3. Annexes à la requête
4. Droit international en vertu de l'obligation de l'état d'assurer l'accès à la justice et à l'assistance juridique.
5. Plainte contre les crimes au Procureur de la CI
6. Envoi de la demande préalable à M. **Carlo Ranzoni**
7. Régistration l'association «Contrôle public».
8. Procuration de M. Ziablitsev S.
9. Formulaire de demande d'aide judiciaire

M. Ziablitsev S. avec l'aide de l'Association «Contrôle public»

